JEUDI 7 OCTOBRE 1852. 27e ANNÉE. N. 7877 JEUDI 7 OCTOBRE 1852.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour d'appel de Paris* (3e ch.) : Appel de jugement du Tribunal de commerce; toutes choses demeurant en état ordonné par la Cour; arrestation; ordonnance de référé ordonnant le passé outre nonobstant le toutes choses en état; serment décisoire; dommages-intérêts; fin de non-recevoir.— *Cour d'appel de Paris* (4e ch.) : Bail; adjudicataire; demande en nullité; préjudice; fraude; collusion. — *Cour d'appel de Bordeaux* (1re ch) : Testament; monomanie partielle; caractères; nullité.

JUSTICE CRIMINELLE.— *Cour d'assises de l'Aveyron* : Assassinat; deux accusés. — *Tribunal correctionnel de Metz* : Escroqueries; abus de confiance; promesses de grâces et de faveurs.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : Réclamations contre l'administration des postes; lettres recommandées perdues; lettres volées par des employés de l'administration; pourvoi contre les décisions du ministre des finances; rejet du pourvoi.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (3e ch.).

Présidence de M. Poultier.

Audience du 6 août.

APPEL DE JUGEMENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE. — TOUTES CHOSES DEMEURANT EN ÉTAT ORDONNÉ PAR LA COUR. — ARRESTATION. — ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ ORDONNANT LE PASSÉ OUTRE NONOBSTANT LE TOUTES CHOSES EN ÉTAT. — SERMENT DÉCISOIRE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Appel par le sieur Bierfurer d'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, qui le condamnait à payer au sieur Langregnat, tiers-porteur, la somme de 500 fr., montant d'un billet à ordre souscrit par le premier.

Le 6 mai dernier, les avoués des parties posent des conclusions, et la cause est successivement remise au 27 mai, au 10 juin et au 5 août, toutes choses demeurant en état du consentement des parties.

Cependant dans cet intervalle de temps et nonobstant ce toutes choses en état, Bierfurer est arrêté, il requiert qu'il en soit référé et ordonnance rendue le 21 juin dernier par M. Legonidec, tenant l'audience des référés ainsi conçue :

« Attendu que l'appel ne peut suspendre l'exécution des jugements et que le toutes choses en état ne veut dire autre chose, que les droits des parties subsistent dans toute leur intégrité, ordonnons l'écrou de Bierfurer avec faculté de surseoir jusqu'à sept heures du soir pour faciliter la libération. »

Le sieur Bierfurer fut obligé de payer pour éviter la prison.

Cependant la cause sur l'appel du jugement de condamnation vint à l'audience du 5 août. Le sieur Bierfurer se borna au fond à déférer le serment décisoire au sieur Langregnat sur la question de savoir s'il était porteur sérieux et légitime du billet en question, ou s'il ne faisait que prêter son nom à un tiers D..., auquel Bierfurer avait des exceptions personnelles à opposer.

Mais Me Da, son avocat, concluait en outre à ce que 1,000 fr. de dommages-intérêts lui fussent alloués à raison de son arrestation illégalement opérée, nonobstant le toutes choses en état ordonné par la Cour. A cet égard, il faut faire observer que le sieur Bierfurer avait bien interjeté appel de l'ordonnance de référé, qui avait maintenu l'arrestation, mais qui n'avait pas fait joindre cet appel à celui du jugement de condamnation dont la Cour se trouvait fortement saisie, de sorte que se présentait la question de savoir si la Cour pouvait statuer sur les dommages-intérêts demandés sans être saisie de l'appel de l'ordonnance de référé qui avait maintenu l'arrestation. A la vérité, Me Da prétendait que le toutes choses en état ordonné par la Cour étant antérieur à l'ordonnance de référé, la violation qui était l'œuvre de la partie, également antérieure à cette ordonnance, constituait un grief, un préjudice souffert depuis le jugement, qui pouvait être porté devant la Cour conformément à l'article 464 du Code de procédure civile sans être étayé et soutenu de l'appel de l'ordonnance elle-même.

Ce moyen, du reste, sauvait l'examen d'une question délicate, celle de savoir si la partie n'est pas déchargée de la responsabilité d'une mesure illégale, dont l'illégalité aurait été couverte par la sanction du juge, question qui se serait probablement présentée sur l'appel de l'ordonnance de référé. Quoi qu'il en soit, la Cour, après la plaidoirie de Me Boulloche pour le sieur Langregnat, a remis la cause au lendemain 6 août pour recevoir le serment de ce dernier et a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour donne acte à Langregnat du serment par lui prêté qu'il est porteur sérieux et légitime du billet dont il s'agit; en conséquence, ordonne l'exécution du jugement dont est appel; et, en ce qui touche les dommages-intérêts réclamés par Bierfurer, considérant qu'ils sont fondés sur l'arrestation qui a été maintenue par une ordonnance de référé sur l'appel de laquelle la Cour n'a pas à prononcer, n'en étant pas, quant à présent, saisie; qu'ainsi, il n'y a lieu de statuer à cet égard; déclare, quant à présent, Bierfurer non-recevable dans sa demande en dommages-intérêts. »

COUR D'APPEL DE PARIS (4e chambre).

Présidence de M. Rigal.

Audience du 19 août.

BAIL. — ADJUDICATAIRE. — DEMANDE EN NULLITÉ. — PRÉJUDICE. — FRAUDE. — COLLUSION.

Les baux qui n'ont pas acquis date certaine avant le commandement tendant à saisie immobilière, peuvent être annulés par les Tribunaux sur la demande des créanciers ou de l'adjudicataire, par cela seul qu'ils causeraient un préjudice à ces derniers, et encore bien qu'ils aient été consentis sans fraude et sans collusion. (Article 684 du Code de procédure civile.)

Peu importe que l'adjudicataire ait connu, avant l'adjudication, le bail par lui attaqué postérieurement; cette circonstance ne peut porter atteinte à son droit.

Ainsi jugé par arrêt confirmatif, avec adoption de motifs d'un jugement du Tribunal civil de la Seine, du 4 février 1852, dont voici le texte qui fait suffisamment connaître l'affaire :

« Attendu que l'article 684 du Code de procédure civile s'applique à tous les cas soumis à l'appréciation des juges qui peuvent fonder l'action des créanciers ou de l'adjudicataire; qu'il n'est pas nécessaire que la nullité demandée du bail n'ayant pas date certaine, antérieurement à l'adjudication, résulte de la preuve des faits de fraude et de collusion; qu'elle peut encore, comme dans l'espèce, être demandée pour préjudice éprouvé par l'adjudicataire ou les créanciers;

« Attendu que, si dans l'espèce même, aucun fait de fraude n'est allégué, il y a lieu néanmoins de reconnaître que Hédé, administrateur, a fait un acte léger et imprudent en passant le bail dont il s'agit, presqu'à la veille de l'adjudication;

« Attendu que ce bail porte un véritable préjudice à la propriété et par conséquent à l'adjudicataire, par le genre de l'établissement de Véfour et la nature des autorisations à eux conférées du brûlement du café dans la cour, de l'éclairage prolongé et de l'ouverture des portes jusqu'à minuit; que ces autorisations causent un trouble incessant aux autres locataires et peuvent diminuer ainsi, pour le propriétaire, le produit de l'immeuble, revenant à l'adjudicataire au moins à 350,000 francs; que les circonstances, que Barré a connu personnellement ce bail avant l'adjudication, ne peuvent prévaloir contre le droit;

« Par ces motifs,

« Déclare nulle et de nul effet la location faite par Hédé à Véfour et consorts, le 18 mars 1851;

« En conséquence, ordonne l'expulsion immédiate desdits Véfour et consorts. »

Plaidant pour les syndics Véfour et consorts, appelants, Me Moullin; pour M. Barré, intimé, Me Nicolet; conclusions conformes, M. Barbier, substitut du procureur-général.

COUR D'APPEL DE BORDEAUX (1re ch.).

Présidence de M. de La Seiglière, premier président.

TESTAMENT. — MONOMANIE PARTIELLE. — CARACTÈRES. — NULLITÉ.

La monomanie ou démence partielle consistant, par exemple, dans cette idée fixe du testateur qu'il est environné d'embûches et d'assassins, est une cause de nullité de son testament, quoique ses soupçons ne se soient jamais dirigés contre ses héritiers naturels. (*Code Nap.*, 901.)

Ainsi jugé, dans l'affaire des demoiselles Fonfrède contre Marie Cassaigne, par l'arrêt suivant :

« Attendu que, pour faire un testament, il faut être sain d'esprit;

« Attendu qu'il résulte de documents nombreux et irrécusables, la plupart émanés de Camille Fonfrède lui-même, qu'à l'époque où il fit son testament olographe, en date du 1er décembre 1837, il était sous l'influence d'une monomanie caractérisée, qui lui faisait voir dans deux de ses voisins, hommes dont les caractères, les mœurs, les habitudes ne pouvaient fournir la moindre apparence de pareils soupçons, deux ennemis implacables, appliqués à lui nuire par tous les moyens, cherchant à lui ôter la vie par l'eau, le fer et le feu, en l'environnant sans cesse d'embûches et d'assassins;

« Attendu que, sous l'empire de ces terreurs chimériques qui remontent au moins à 1836, il s'entoure de précautions, s'éloigne de tous les siens, et se condamne à la retraite et à l'isolement;

« Que, dans la soirée du 24 juin 1837, convaincu qu'on doit pénétrer la nuit dans sa maison avec le dessein formé de l'assassiner, il se munit de ses armes, et, escorté de Marie Cassaigne, sa servante, et de quelques-uns de ses gens, il cherche un refuge au milieu des vignes, où il passa la nuit la plus agitée, nuit qu'il caractérise lui-même en ces termes : « Affreuse nuit du 24 au 25 juin 1837; »

« Que, peu de jours après, ne se croyant pas en sûreté à la campagne, il se réfugie à la ville, et écrit, le 28 juin, une lettre au maire de Bordeaux, où, après lui avoir exposé les haines et les dangers qui le poursuivent, il se met sous la protection des lois et lui demande l'autorisation de porter des armes pour sa défense;

« Attendu que tous ces faits, constatés par les notes et les écrits de Camille Fonfrède, sont retracés dans une lettre adressée, le 29 juillet 1837, par Henri Fonfrède, son frère, depuis décédé, à l'un de leurs plus proches parents, et dans laquelle il lui annonce que Camille est devenu fou;

« Attendu que le testateur était dans le même état au moment où il a fait son testament et dans les temps qui ont suivi; qu'on en trouve la preuve dans un document du 6 décembre 1837, postérieur de cinq jours au testament, document inventorié parmi ses papiers, et qui montre que la police cherchait à calmer ses frayeurs en lui persuadant qu'on veillait nuit et jour à sa sûreté; et dans un écrit tracé de sa main, le 12 février 1838, et annexé par lui à ses dernières dispositions;

« Attendu que la situation d'esprit du testateur devant être principalement envisagée au moment de l'acte, il est inutile de rechercher si la monomanie s'est prolongée jusqu'au décès;

« Attendu qu'il n'apparaît pas, il est vrai, que les soupçons de Camille Fontrède se soient jamais dirigés sur ses sœurs ni sur aucun de ses proches, mais que, d'abord, il faut que le choix du testateur puisse s'exercer librement en dehors comme en dedans de la famille; que c'est d'ailleurs une hypothèse qui paraît démentie par l'observation, que de supposer qu'un homme puisse être fou en un point et sage en tous les autres, et de vouloir faire marcher ensemble la raison et la folie; qu'un des effets les plus constants de la monomanie, c'est précisément d'altérer et de pervertir de proche en proche des sentiments affectifs;

« Que l'il est évident que les fausses terreurs dont le testateur était agité, l'idée fixe qui s'était emparée de son esprit, ne lui laissaient point la liberté de ses jugements ni de ses affections; qu'il était irrésistiblement poussé à aimer ou à haïr, selon que l'on paraissait ou non s'associer à ses craintes et à ses ressentiments;

« Que c'est ainsi qu'on voit ses affections se détacher de tous les siens pour se concentrer exclusivement sur Marie Cassaigne, sa servante, qui, par position, sinon par calcul, devait se plier à ses manies;

«Que par son testament, qui ne renferme qu'une seule disposition, il l'institue son héritière générale et universelle, sans laisser un témoignage d'attachement ou de souvenir à son frère, qui vivait alors, ni à ses deux sœurs, ni à aucun des nombreux parents ou amis de la famille;

« Que la déclaration même qu'il a pris soin d'annexer à cet acte témoigne du trouble de sa raison et de l'influence qu'il exerçait sur ses sentiments; qu'on le voit, en effet, dans cet écrit, qualifier de scélérat et signaler à toutes les rigueurs de la justice le même homme qu'il comblait, peu de mois auparavant, de témoignages de confiance et d'affection, sans qu'on trouve à ce brusque changement d'autre explication que le désordre de son esprit;

« Attendu qu'il importe peu que, dans la même période de temps, il s'occupe de ses affaires et rédige des mémoires où l'on remarque de la suite dans les raisonnements et une certaine vivacité d'intelligence; qu'indépendamment de ce qu'on trouve aussi, dans certains passages de ses écrits des traces de l'idée fixe qui l'obsède, ils offriraient seulement ce phénomène souvent observé dans la monomanie, des facultés intellectuelles conservant un certain degré de force et d'activité en même temps que les facultés morales éprouvent une lésion profonde; mais que le testament étant l'œuvre de la volonté spontanée du testateur, l'acte qui tient de plus près à ses affections, il faut surtout, pour être en état de tester, que les facultés morales soient intactes;

« Attendu que, dans ces circonstances, on doit tenir dès à présent pour certain que, lorsqu'il a rédigé son testament, Camille Fonfrède n'était pas sain d'esprit; qu'il n'y a lieu, par conséquent, de recourir à aucune preuve testimoniale, qui serait superflue;

« Par ces motifs,

« La Cour, sans s'arrêter à l'appel interjeté par Marie Cassaigne du jugement rendu par le Tribunal de première instance de Bordeaux, le 25 août 1851, statuant sur l'appel incident des intimées, émendant, déclare nul le testament olographe de Camille Fonfrède en date du 1er décembre 1837, ouvert le 19 avril 1851, et déposé le 18 du même mois dans les mains de Me Caboy, notaire à Bordeaux; condamne Marie Cassaigne à délaisser aux intimés tous les biens composant la succession de Camille Fonfrède qui se trouvent en sa possession. »

(Plaidants : MMes Princeteau et Vaucher, avocats; audience du 27 mai 1852.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'AVEYRON.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Aragon, conseiller à la Cour d'appel de Montpellier.

Audiences des 1er et 2 septembre.

ASSASSINAT. — DEUX ACCUSÉS.

Le jury avait à statuer aujourd'hui sur une affaire de la plus haute gravité, aussi une affluence considérable de curieux encombrait-elle les avenues du Palais-de-Justice. Les deux accusés sont âgés de quarante-deux ans environ. Bouchet, le principal accusé, est un homme d'une taille élevée, sa barbe et ses cheveux sont rouges, il est proprement vêtu et il a constamment le sourire sur les lèvres; on remarque dans ses yeux une extrême vivacité, lors surtout qu'il éprouve quelque contradiction. Quant à son coaccusé Combet, il paraît au contraire d'un caractère tranquille et semble n'ajouter qu'une très faible attention à tout ce qui se passe autour de lui. L'un et l'autre sont très proprement vêtus et paraissent doués d'une intelligence plus qu'ordinaire pour des hommes de leur profession.

M. de Vérot, procureur de la République, occupe le fauteuil du ministère public.

La défense de Bouchet est confiée à Me Frayssinoux, et celle de Combet à Me Caumes, avocats du barreau de Rodez.

Voici les détails fournis par l'acte d'accusation sur cette grave affaire :

Le 13 mars dernier, à huit heures et demie du soir, sur un chemin qui va de Saint-Affrique à Saint-Rome du-Tarn, à un quart-d'heure environ de distance de Saint-Affrique, un homme tombait assassiné d'un coup de fusil.

Vers les neuf heures environ, passaient sur ce chemin trois individus qui s'arrêtèrent à la vue du cadavre; à leur appel, on accourut, et ce cadavre fut reconnu pour être celui du sieur Alexandre Fronzé, mécanicien-ébéniste, demeurant à Saint-Affrique.

Fronzé, originaire de Montauban, résidait dans le pays depuis quatre ou cinq ans; c'était un homme de mœurs régulières et pures, un ouvrier laborieux, intelligent, habile. Sa supériorité l'avait rendu l'objet de très vives jalousies, il se plaignait souvent d'avoir des ennemis acharnés, mais, par un sentiment de charité, qu'il puisait dans des convictions religieuses très ardentes, il s'est toujours refusé, même dans les épanchements les plus intimes, à en désigner un seul.

Au moment où il fut assassiné, il achevait l'établissement, sur le ruisseau de Monargues, d'une scierie mécanique. Son usine devait porter un coup funeste aux industries rivales, et surtout à celle des scieurs de long, par la promptitude de l'exécution et le bon marché de la main-d'œuvre.

Ces circonstances, en concentrant les investigations de la justice, devaient les rendre plus faciles et en assurer le résultat: plusieurs individus désignés dès le lendemain du crime, par la voix publique, en furent successivement soupçonnés, mais établirent des alibis incontestables. Deux d'entre eux seulement, les nommés Philippe Bouchet, dit le Lyonnais, et Jean-Victor Combet, tous les deux scieurs de long, que le cri public accusait énergiquement, et qu'un alibi ne pût point couvrir, furent arrêtés comme les auteurs présumés du crime.

Ces deux hommes, d'un caractère violent, emporté, Philippe Bouchet surtout, de mauvaises mœurs, adonné au vin, séparé de sa femme, Combet déjà condamné, à Montpellier, à quarante jours de prison pour coups et blessures, ces deux hommes avaient un intérêt suffisant à la mort de Fronzé: un intérêt d'argent d'abord; ils gagnaient en effet, à leur industrie, un salaire de 15 fr. par jour, ils auraient été entièrement ruinés par l'achèvement de la scierie mécanique de Fronzé; et de plus, un intérêt de vengeance, qui, antérieurement au crime et jusqu'aux jours les plus prochains, avait, à diverses reprises, en divers temps, en divers lieux, en présence de nombreux témoins, éclaté en fureurs et en menaces.

Dès longtemps associés, Bouchet et Combet avaient dû se retirer, à Montpellier, devant l'établissement de scieries mécaniques; ils l'ont souvent raconté, et Bouchet notamment, qui se vantait d'avoir mis les propriétaires de ces usines à la raison. « Nous mettions, disait-il, dans les rouleaux de bois des contrepoints et d'autres instruments en fer, et les scies mécaniques sautaient en l'air. »

Bouchet a depuis nié avoir tenu ces propos, mais l'instruction spéciale, faite à ce sujet, à Montpellier même, en a parfaitement établi l'exactitude. Il voulait, disait-il encore, détruire Séverac, Cassac aussi, propriétaires de scieries mécaniques, et Fronzé avec eux. Il ne le connaît pas encore, Fronzé, mais il le connaîtra, et il lui trempera une soupe dont il se souviendra longtemps. Quelqu'un, disait-il encore, à la même époque, veut établir une scierie, mais c'est un patron qui veut faire tomber l'état des scieurs de long; c'est moi qui f... à bas cet individu! Quelques jours seulement avant l'assassinat, il dit en parlant de Fronzé : « Laissez le faire, et il ne fera pas marcher longtemps sa scierie! » et encore « il ne l'achèvera pas! » Il dit encore : « Je voudrais que l'on coupât la tête à ceux qui établissent des mécaniques. » Et toujours à propos de Fronzé dont on lui loue le talent et l'habileté: « Je veux lui f... un coup de fusil! » Et comme on se révolte à de semblables paroles : « Il le mérite, » ajoute-t-il.

Combet disait aussi qu'il voudrait bien voir brûler et détruire les mécaniques, et il tenait encore d'autres propos pleins de fiel et de menace, qui, sans avoir trait directement à Fronzé, indiquent l'extrême violence de son caractère et ses instincts vindicatifs.

Mais l'information a révélé d'autres charges non moins graves, contre Bouchet surtout. Fronzé fut assassiné au moment où, revenant, comme tous les soirs, d'une maison appelée le Moulin-Neuf, située sur le même ruisseau que son usine, et où il prenait ses repas, il rentrait au moulin dit du Martinet, où il était logé.

L'assassin, accroupi derrière un tertre d'un mètre d'élévation environ qui règne par-delà le ruisseau qui borde le chemin, avait dû attendre là sa victime, qu'une lanterne qu'elle avait à la main désignait de loin à ses coups, et, le fusil appuyé sur le tertre, il avait pu frapper à coup sûr au passage. On constata la présence simultanée, dans le cadavre, de grains de plomb de chasse et de morceaux irréguliers de balles coupées : un de ces morceaux fut même trouvé entre les jambes, à terre.

Tout démontrait que l'assassin avait dû, en vue du crime qu'il méditait, étudier les habitudes de Fronzé, examiner avec soin les lieux où il passait pendant la nuit, parcourir plusieurs fois les lieux afin d'y choisir la place la plus commode et la plus sûre pour l'assassinat. Or, Bouchet a été vu à plusieurs reprises, longeant les chemins, dans les quinze jours qui précèdent l'assassinat.

Vainement allègue-t-il qu'il n'y est allé qu'une fois, et en chassant. D'abord Bouchet n'est pas chasseur : il en convient lui-même. De plus, après avoir soutenu qu'il n'est allé à la chasse qu'une fois, il convient avoir chassé deux fois. Il allait, dit-il, à la maison de campagne du sieur Corceral, son parent, située aux environs de la scierie de Fronzé. Le fusil double qu'il portait lui était prêté par le sieur Gineste, un des fils de l'aubergiste, chez lequel il loge. De nombreux témoignages sont recueillis à ce sujet, et il en résulte que, contrairement à sa déclaration, il est allé et a été vu dans ces parages quatre fois au moins.

L'auberge où logent les deux inculpés touche presque à la grande route; à quelques pas seulement, en remontant vers Milhau à gauche, se trouve un sentier qui conduit à la montagne peu élevée, qui sépare la grande route du petit vallon où coule le ruisseau de Montmargues sur lequel est assise l'usine de Fronzé. Ce sentier assez creux, et très peu fréquenté d'ailleurs se dessine à l'endroit même où il commence, entre deux murs d'une très grande élévation, de sorte qu'en sortant de l'auberge et en traversant obliquement la route, un homme, après une centaine de pas, disparaît à tous les regards. Arrivé sur le faîte de la montagne, il peut rapidement descendre sans rencontrer d'obstacles et à travers champs arriver au point même où l'attentat a été commis. Ce quartier, dès sept heures du soir, est toujours désert. Par cette voie, comme par le chemin ordinaire, le trajet entre l'auberge et le lieu du crime peut être fait en dix minutes. Bouchet reconnaît être une fois entré en chasse par ce sentier. Combet l'accompagnait ce jour là; du reste, il rentrait toujours en ville à la nuit tombante.

Arrive la soirée du 13 mars : Fronzé est frappé à huit heures et demie. Quel est, pendant cette soirée, l'emploi de leur temps. Ils déclarent être rentrés à six heures à l'auberge, au retour du chantier; ils ont soupé; à sept heures et demie ils ont quitté la table. Tout cela est exact et confirmé par les dépositions. Mais ils prétendent être montés ensemble à leur chambre et s'être couchés. Sur ce point l'information n'est pas d'accord avec eux : ils ne sont point montés ensemble; l'inculpé Combet est monté le premier, laissant Bouchet qui fumait sa pipe au feu de la cuisine, il était alors un peu plus de sept heures et demie. Bouchet resta à la cuisine quelques instants seulement, selon certains témoins, un quart d'heure suivant un autre.

Dans un premier interrogatoire, Combet avait déclaré qu'ils étaient montés ensemble et s'étaient immédiatement couchés; il modifie plus tard cette déclaration, et il dit qu'au sortir de table, à sept heures un quart, sept heures et demie, ils allèrent se chauffer au feu de la cuisine, que Bouchet y alluma sa pipe, et qu'étant montés ensemble, il acheva de fumer dans la chambre, et qu'il se coucha bientôt après dans le même lit que lui avant qu'il fût endormi.

Bouchet ne raconte pas ces circonstances de la même manière : il cherche à insinuer qu'il pouvait bien être sept heures et demie ou huit heures; il prétend avoir achevé sa pipe sur place, à la cuisine, et être tout aussitôt monté à leur chambre avec son camarade. Cependant, dès le 15 mars, Combet contrarie de nouveau la déclaration de Bouchet; il en fait une nouvelle : il dit au garde champêtre sous la surveillance duquel il a été placé, pendant les investigations de la justice dans l'auberge, et qui lui exprime la pensée que ce n'est pas eux, étrangers, qui ont commis le crime : « Non, je suis bien sûr de moi; j'allai me coucher de bonne heure; je pris la chandelle et je montai de là à la chambre, je me couchai et m'endormis Je ne sais à quelle heure le Lyonnais vint se coucher, je ne l'entendis pas. » Il est vrai que le 18, trois jours après, il tente d'expliquer ce propos au témoin, et que, dans son troisième interrogatoire, il le dénie complètement.

Toutes ces contradictions ont leur importance.

Mais les deux inculpés, qui sont montés dans leur chambre soit tous les deux en même temps, soit l'un après l'autre, ont-ils pu en sortir et gagner la rue sans être entendus? Les témoins habitant l'auberge, interrogés une première fois, avaient déclaré que la sortie, dans ces conditions, était impossible; mais il résulte de leurs secondes déclarations et des expériences faites en leur présence, soit par les magistrats, soit par d'autres personnes qui habitaient ou ont habité l'auberge, que les portes ne font aucun bruit, que la grande porte d'entrée ne se ferme à clé qu'à onze heures du soir, qu'une porte qui donne entrée dans le jardin n'est pas toujours fermée à clé la nuit, et qu'en tout cas, la clé est ordinairement laissée dans la serrure à l'intérieur; que le mouvement qui se fait dans l'auberge jusqu'à une heure avancée de la soirée ne permet pas d'entendre le bruit que produiraient l'ouverture des portes et le passage d'un ou plusieurs hommes dans l'escalier : toutes circonstances d'où il est facile d'induire qu'en effet, ce jour-là comme tout autre, aux heures indiquées, les deux prévenus ou l'un d'eux pouvaient être sortis et de leur chambre et de la maison et y être rentrés sans être vus ni entendus de personne.

Ils ont donc pu sortir; ils ont pu, à huit heures et demie, frapper mortellement Fronzé, et rentrer après la perpétration du crime. Le même soir, un individu étranger loge comme eux à l'auberge de Ginesté, y rentre à neuf heures et demie pour se coucher. Sa chambre est sise au premier étage; pour y arriver il traverse aussi une première pièce, dans laquelle s'ouvre aussi la porte de la chambre où sont couchés les deux inculpés. Son lit est dans une alcôve, et touche par la tête à la cloison qui sépare les deux chambres. A peine couché, il entend comme un gémissement et un mouvement convulsif qui se fait sentir à travers la cloison séparative; ce bruit se répète au moins trois fois dans la nuit; il avait un tel caractère que cet individu se sent, comme il le dit, saisi d'un pressenti-

ment pénible, et que des idées de mort traversent son esprit. Que répondent sur ce point les deux inculpés? Ils dénient; ils ont dormi du sommeil le plus paisible.

Mais on a vu leur attitude avant le crime, leurs propos menaçants, leur fureur à l'égard de ceux dont l'industrie pouvait les gêner, et particulièrement à l'égard de Fronzé. Après le crime leur conduite n'est pas moins significative : dès le lendemain, 14 mars, vers les six heures du matin, l'inculpé Combet sort de l'auberge; il y rentre environ une heure après; il a appris, dit-il, l'assassinat, et il vient le raconter à son camarade; il lui en parle en riant très fort et à grand bruit. Bouchet est encore couché, il répond cependant à Combet; mais la conversation se fait, à partir de ce moment, d'une voix si basse que la suite n'en peut être entendue, malgré l'attention la plus vive. Combet laisse son camarade, descend à la cuisine, et en causant avec la domestique de l'auberge, qui s'y trouvait seule en ce moment, de la mort de Fronzé, il lui dit : « D'un côté je regrette bien cet homme, mais d'un autre côté je suis bien content qu'on l'ait tué! — Taisez-vous, malheureux! lui dit la domestique, on vous soupçonne, vous et votre camarade, de l'avoir assassiné! » Combet garda dès ce moment le silence, il n'ouvrit pas même la bouche pour répondre. Point de protestation d'innocence, point de cette indignation d'un homme innocent injustement accusé.

Le 17 mars, le même Combet entre dans l'auberge de la femme Birot : il lui dit qu'il ne travaillait pas ce jour-là. Il a l'air tout contristé; à chaque instant il recommande à la femme Birot de tenir la porte fermée; il ne veut pas être aperçu de son camarade Bouchet ni de son patron Palier, qui l'ont invité à boire avec eux dans une autre auberge, et il n'y veut pas aller; il reste dans l'auberge une grande partie de la journée; on lui sert vers une heure une salade, il n'a pas faim, il ne peut pas manger, et comme on lui sert un gâteau qu'il finit par goûter, il dit qu'il avait mangé plus qu'il ne croyait pouvoir le faire.

La femme Birot lui parle de sa récente arrestation à l'occasion de l'assassinat de Fronzé et de sa mise en liberté : on nous remettra bientôt dedans, dit-il, mais pour moi je n'y suis pour rien; et il répète plus de six fois ce dernier propos.

L'attitude de l'inculpé Bouchet n'est pas moins significative. Ainsi on parle devant lui de l'énormité du crime et du châtiment terrible qui en attend l'auteur; il s'opère, à ces paroles, un tel mouvement dans sa figure et dans son corps que celui qui avait prononcé ces mots n'hésita pas à dire : voilà le coupable! Il cherche aussi, dès ce moment, à rassembler les preuves de l'alibi qu'il invoquera plus tard. « Qu'il vous souvienne, dit-il à celui qu'il sait avoir couché dans une chambre contigue à la sienne, qu'il vous souvienne que j'étais couché le 13 mars au soir quand vous êtes rentré à l'hôtel, et que le dimanche matin vous avez entendu quelqu'un qui venait m'annoncer la mort de Fronzé. »

Le lendemain de l'assassinat se trouve être un dimanche : ce jour là, il ne travaille pas; le cadavre de Fronzé est exposé et visible à tous les regards, auprès du lieu où il a été frappé. Toute la population s'est portée sur le lieu du crime; Bouchet a du loisir ce jour là, en profite-t-il pour satisfaire une curiosité si naturelle à tout le monde dans ces circonstances? Va-t-il, lui aussi, voir ce cadavre? Non! Il apprend l'événement par son camarade Combet, il ne se lève pas plus vite du lit où il est couché; il ne quitte sa chambre qu'à huit heures.

Enfin, dans les quatre jours qui suivent le crime, leur attitude est telle que la voix publique les désigne universellement et énergiquement comme en étant les auteurs, et après avoir été arrêtés une première fois, et relâchés le même jour, il sont de nouveau, le 18 mars, mis en état d'arrestation.

L'information relève contre eux d'autres charges non moins graves. L'autopsie du cadavre de Fronzé révéla la présence simultanée, soit dans le cadavre même, soit au dehors, entre les deux jambes, de divers grains de plomb de chasse et d'un carrelet de plomb ou morceau irrégulier de balle coupée. Le fusil dont se servait habituellement l'inculpé Bouchet dans ses prétendues excursions de chasse qu'il dirigeait toujours du côté de l'usine de Fronzé est soumis à l'examen de trois experts armuriers d'une habileté connue. Le premier expert, le sieur Bardit, de St-Affrique, appelé seul et le premier à examiner ce fusil, constate « qu'il peut supporter une forte charge de chevrotines; qu'il est rayé sur le canon gauche; ces rayures, à son sens, proviennent d'avoir frotté le fusil contre un terrier... En second lieu, au-dessous du même canon, et à quatre centimètres de l'embouchure, il y a d'autres rayures qui font supposer que le tireur a appuyé le fusil contre un mur, ou bien contre un corps dur et raboteux... Quant à l'intérieur dudit canon, j'ai aussi remarqué des raies qui commencent à un décimètre au-dessus du tonnerre et se prolongent jusqu'à l'embouchure du canon, elles proviennent de la charge qui y a été mise qui ne pouvait être composée que de fer carrelé, en un mot d'un corps dur et d'une forme inégale. »

Les conjectures de ce premier expert, qui sont presque des certitudes, ont une très grande importance : ces rayures constatées sur l'extérieur du canon, ne proviennent-elles pas presque évidemment du frottement du canon contre le tertre sur lequel l'assassin a dû appuyer son arme pour assurer son coup. Et ces rayures intérieures, qui ne peuvent provenir, dit l'expert, que d'une charge composée de fer carrelé ou d'un corps de forme inégale, ne coïncident-elles pas parfaitement avec ce morceau de plomb de forme irrégulière trouvé dans le cadavre ou tout auprès?

Mais ce fusil n'appartient pas à l'inculpé Bouchet; il lui est prêté par le sieur Ginesté, son logeur; au retour de ses chasses, Bouchet le remet à la femme Ginesté qui le place toujours dans un réduit en forme de caveau, situé sous l'escalier de la maison, en face et à quelques pas de la porte d'entrée. Il est fort aisé, en sortant, d'ouvrir le caveau, d'y pénétrer, de s'y blottir si l'on entend du bruit, et d'en sortir au moment opportun en emportant le fusil. L'inculpé Bouchet connaît-il ce caveau? Non, dit-il une première fois. Cependant Léon Ginesté croit se rappeler que Bouchet l'a suivi lorsqu'il est allé placer ce fusil dans le caveau. Mais l'inculpé Bouchet rassemble ses souvenirs et il convient connaître ce caveau.

Pourquoi cette première dénégation?

Mais ce fusil, qui a dû être remis à sa place dans le caveau après la consommation du crime, en a été extrait avant d'être saisi comme pièce de conviction. Le 17 mars, quelques jours après le crime, la femme Ginesté le prête au sieur Bouteille : un seul canon, le canon gauche est chargé : il le décharge dans le jardin de l'auberge; le sieur Bouteille a l'habitude de ce fusil; il l'a gardé chez lui une grande partie de l'hiver, il s'en est servi souvent. Il constate ce jour-là que le fusil a beaucoup repoussé : contre l'ordinaire, il a reçu sur la joue un coup assez violent. Le fusil avait donc une charge extraordinaire, autre que celles dont on se sert en chasse?

Mais le sieur Bouteille affirme avoir tiré le canon gauche. Or, c'est précisément dans le canon gauche que l'expert armurier a constaté les rayures intérieures qui indiquent que la charge devait se composer, en outre de plomb de chasse, de carrelets en fer ou de corps de forme dure et inégale. Le canon seul aurait-il eu une charge de cette nature? L'information se serait-elle arrêtée devant ces bizarres résultats que le hasard semble se plaire à multiplier.

Une nouvelle expertise est ordonnée; elle devra porter sur les deux canons et aussi sur les plombs trouvés dans le cadavre; sur ceux appartenant à l'inculpé Bouchet et trouvés chez son parent Couyral, auquel il les a lui-même donnés, et sur ceux recueillis, par les soins de la justice, dans le jardin de l'auberge Ginesté et provenant du coup de fusil tiré dans ce jardin, le 17 mars, par le sieur Bouteille.

Cette expertise nouvelle, confiée à deux armuriers d'une grande habileté, a donné des résultats beaucoup plus concluants que ceux constatés par le premier expert. En voici les points essentiels : « 1° Les canons du fusil sont d'un calibre à supporter une charge de chevrotines superposée à une charge de plomb ordinaire.

« 2° Les deux canons présentent plusieurs rayures marquées sur la crosse seulement, et qui n'entament pas le fer; elles sont au nombre de cinq à six, visibles sur presque toute la longueur, et principalement vers le bout des canons. Les rayures ne peuvent pas avoir été faites par les plombs seuls : elles pourraient être le résultat des chevrotines et carrelets trouvés près du cadavre ou dedans. Ces chevrotines ou carrelets sont en plomb, et expliqueraient les rayures superficielles qui se font remarquer dans les canons, le carrelet surtout. Seulement il y a lieu de croire qu'il a dû y avoir dans chaque charge plusieurs carrelets ou chevrotines, pour pouvoir produire autant de rayures.

« 3° Le fusil présente, à l'extérieur, sur le canon gauche, des traces de froissement ou rayures inégales provenant du contact violent du fusil avec un corps dur et raboteux.

« 4° Tous les grains de plomb, ceux de la poire appartenant à Bouchet, ceux trouvés soit dans le livret de Fronzé, soit dans son cadavre, ceux recueillis dans le jardin de Ginesté, paraissent être du même calibre. Un seul grain beaucoup plus gros que les autres, et qui paraît être du n° 3, est reconnu ne pas être sorti de la poire; tous les autres peuvent en être sortis. »

Cette double expertise sur le fusil dont se servait habituellement l'inculpé Bouchet démontre clairement que ce fusil a dû être l'instrument du crime : si ce fusil n'avait été chargé qu'avec des plombs de chasse, on n'aurait point pu constater dans les canons des rayures que des chevrotines ou des carrelets ont pu seuls produire. L'inculpé Bouchet, à qui le fusil n'appartenait pas, et qui savait qu'on pouvait le lui redemander à tout moment, a dû d'abord charger son arme avec du plomb de chasse, et, seulement à l'heure du crime, superposer, ainsi que le prouve le résultat de l'autopsie, combinée avec les rapports des experts, à la charge de plomb de chasse une charge de chevrotines ou autres projectiles capables de donner la mort.

Telles sont les charges recueillies par l'information contre les inculpés; l'un et l'antre se renferment dans un système de dénégations à peu près absolues. Ils ne connaissaient pas même Fronzé de vue, ils n'ont proféré aucune invective, pas plus contre lui que contre tout autre propriétaire de scierie mécanique; ils n'avaient aucun motif de lui en vouloir; ni l'un ni l'autre n'ont quitté l'auberge pendant la soirée du 13 mars; ils sont rentrés du travail à six heures, ils ont soupé, sont montés à leur chambre en même temps, se sont couchés et n'ont quitté l'auberge que le lendemain matin. Leur attitude depuis la mort de Fronzé n'a été ni plus gaie ni plus triste qu'auparavant; ils sont innocents.

Tels sont les faits qui ont servi de base à l'accusation. M. de Verot, procureur de la République, a porté la parole dans cette affaire. Dès l'abord, avec cette loyauté et cette indépendance qui, comme il l'a dit lui-même, font le privilège de son ministère, il a déclaré franchement que les charges élevées contre Combet ne suffisaient pas pour asseoir une conviction complète, et qu'il abandonnait l'accusation; mais que, quant au Lyonnais, sa conviction était profonde, entière; qu'il le croyait coupable, et qu'il ne doutait pas que le jury ne partageât ses convictions.

Examinant l'accusation en elle-même, il s'est demandé ce qu'étaient la victime et l'accusé. Il a représenté Fronzé, enfant du hasard, privé dès son berceau des caresses d'une mère, de la tendresse paternelle, livré à lui-même, n'ayant que lui pour guide, pour conseil et pour soutien, s'élançant avec courage dans une carrière de labeurs et de fatigues, devenant un excellent ouvrier, et sachant, par la régularité de sa conduite et la pureté de ses mœurs, s'attirer l'estime publique, la considération générale. Il a représenté le Lyonnais comme un homme profondément immoral, dominé par les plus funestes passions, dévoré par la haine, la jalousie et la vengeance, ne pouvant produire que des antécédents détestables, et couronnant ses œuvres par un assassinat. Examinant ensuite les faits antérieurs au crime, ceux qui l'ont accompagné et suivi, il a terminé son réquisitoire par une péroraison pathétique dont les élans, partant d'un cœur pénétré, ont ému l'auditoire.

Me de Frayssinous était chargé de la défense de Lyonnais. Il s'est attaché à justifier son client du reproche d'immoralité qui lui était adressé. Il a produit à cet effet un grand nombre de certificats qui le représentent comme un homme irréprochable. L'accusation lui a paru sans preuves, pleine d'invraisemblances et d'impossibilités. Le seul témoin sérieux qu'on lui oppose, c'est la rumeur publique. Mais depuis quand, a-t-il dit, la rumeur publique sert-elle de base aux décisions du jury? Le jury n'est pas là pour en suivre les inspirations, mais pour en corriger les écarts. Regardez, dit-il, ce Christ. Il y a dix-huit siècles qu'un juge prévaricateur condamna, sur la rumeur publique, au supplice de la croix, un homme innocent, et dont il connaissait l'innocence, et cet homme était le Messie, le fils de Dieu, le sauveur du monde.

La tâche de Me Caumes, chargé de la défense de l'accusé Combet, avait été rendue facile par le ministère public, qui avait à peu près abandonné l'accusation. Le défenseur n'a eu qu'à présenter quelques courtes observations.

M. le président a fait le résumé de l'affaire avec une impartialité et une lucidité très remarquables.

Entré dans la salle de ses délibérations, le jury en a rapporté un verdict négatif sur toutes les questions, et les accusés ont été mis en liberté.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE METZ.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Malherbe, vice-président.

Audience du 25 août.

ESCROQUERIES. — ABUS DE CONFIANCE. — PROMESSES DE GRACES ET DE FAVEURS.

Une femme, qui avait à Metz le privilége de faire beaucoup parler d'elle et d'occuper l'attention publique, à cause du crédit tout particulier qu'elle prétendait posséder dans les diverses régions gouvernementales, vient s'asseoir sur le banc de la police correctionnelle sous la triste prévention d'escroquerie et d'abus de confiance : c'est la dame Françoise Collette, âgée de soixante ans, née à Metz, mariée en premières noces à un officier nommé Humbert, et en secondes noces, à un sieur Cécile, rentier, dont elle est judiciairement séparée. Elle était, en dernier lieu, à la tête d'un débit de tabac qui lui a été récemment accordé dans la ville de Metz : elle se trouve en état de détention préventive.

Le ministère public lui donne un complice dans la personne du sieur Jean Barthélemy, âgé de quarante-sept ans, maçon, demeurant à Rétonfey, village des environs de Metz.

Les faits qui ont motivé les poursuites et donné lieu à des débats assez intéressants auxquels assistait un public nombreux, avide des piquantes révélations que l'affaire semblait promettre, se trouvent reproduits dans le jugement ci-après dont nous rapportons le texte : il a été rendu sur les réquisitions de M. Moisson, procureur de la République, et sur les plaidoiries de Me Abel pour la femme Cécile, et de Me Fleury pour le sieur Barthélemy.

Les inculpés n'en ont pas interjeté appel.

« Attendu qu'il résulte des débats la preuve que, dans le mois de juin 1852, Françoise Collette, femme Cécile, qui avait formé un concert frauduleux avec Jean Barthelemy, afin de persuader plus facilement qu'elle avait un crédit considérable qui lui permettait de faire obtenir les faveurs du Gouvernement, d'annuler les décisions de la justice, de faire mettre en liberté les détenus et de faire grâcier les condamnés, a promis au sieur Grison et à sa fille, qu'à l'aide de son crédit et de son pouvoir, cette dernière ne serait plus inquiétée ni poursuivie par la justice (tandis qu'en réalité la prévenue venait d'apprendre qu'un arrêt de la chambre des mises en accusation avait décidé qu'il n'y avait lieu à suivre à l'égard de la demoiselle Grison);

« Que la femme Grison mère, déjà condamnée récemment à six ans de réclusion, pourrait être mise en liberté, ajoutant que ses relations privées avec le chef de l'Etat, qu'elle voyait chaque mois, lui permettaient d'obtenir la grâce de la femme Grison; qu'elle allait acheter et donner une barrique de vin à Bernutz, directeur des prisons, pour obtenir un avis favorable de ce fonctionnaire, qu'elle graisserait la patte à diverses personnes;

« Attendu qu'à l'aide de ces manœuvres frauduleuses, corroborées par les affirmations de Barthélemy, son agent, la femme Cécile a fait naître chez le sieur Grison et chez sa fille l'espoir d'un succès ou d'un événement chimérique, leur a persuadé l'existence d'un pouvoir et d'un crédit imaginaires, et s'est fait ainsi remettre par lesdits Grison, et par l'intermédiaire de Barthélemy, une somme de 160 fr. après avoir demandé 1,200 fr.;

« Qu'elle a donc ainsi escroqué partie de la fortune desdits Grison;

« Attendu que la femme Cécile, après avoir nié formellement avoir reçu aucune somme, a été obligée de convenir avoir reçu au moins celle de 150 fr., lorsqu'elle a appris l'aveu fait par Barthélemy;

« Attendu que, dans le courant de 1852, la femme Cécile est allée trouver Pichon à Longeville, lui a promis une réhabilitation ou de faire réformer, à l'aide de puissantes protections, le jugement du Tribunal de Metz, qui condamnait celui-ci à deux ans de prison, ajoutant qu'elle connaissait intimément à Paris de puissants personnages qu'elle irait voir et dont elle montra les noms apposés au bas de diverses lettres, sans en indiquer le contenu; ajoutant que, si par ses liaisons et par son influence, elle venait à ne pas faire réformer le jugement, il lui serait facile d'obtenir la grâce de Pichon, et que ce serait pour elle l'affaire de vingt-quatre heures;

« Attendu qu'à l'aide de ces manœuvres frauduleuses habilement dirigées, la prévenue a fait naître chez Pichon, homme néanmoins d'une grande intelligence, et qui a reçu de l'éducation, l'espoir d'un succès ou d'un événement chimérique, lui a persuadé l'existence d'un pouvoir et d'un crédit imaginaires, et s'est ainsi fait remettre par ledit Pichon une somme de 1,000 fr.; qu'elle a donc aussi escroqué partie de la fortune dudit Pichon;

« Attendu qu'après l'arrêt qui avait confirmé le jugement de condamnation prononcé contre Pichon, la prévenue Cécile a envoyé Barthélemy chez le sieur Auburtin, ami de Pichon, afin de faire agréer l'offre de son crédit près du Gouvernement, annonçant qu'elle ferait obtenir à Pichon sa grâce, mais demandant pour cet objet une somme de 3,000 fr., qu'elle a autorisé ensuite Barthélemy à réduire à 1,400 fr.;

« Attendu que les prévenus n'ont, il est vrai, rien reçu de cette somme, parce qu'Auburtin n'a rien voulu solder et a même manifesté à Barthélemy qu'il n'était pas sa dupe;

« Mais que si ce fait, dès lors, ne tombe pas sous le coup de la loi pénale, il n'en doit pas moins être pris en considération par le Tribunal;

« Attendu que Jean Barthélemy était l'agent de la femme Cécile, dont il vantait le pouvoir et le crédit auprès des dupes qu'elle devait exploiter; qu'il leur donnait les mêmes assurances qu'elle et qu'il a reçu pour elle, du sieur Grison et de sa fille, deux sommes s'élevant ensemble à 160 fr.;

« Qu'ainsi Barthélemy, pour corroborer les manœuvres frauduleuses de la femme Cécile, affirma au sieur Grison qu'il avait vu déposer chez le directeur des prisons la barrique de vin que la femme Cécile prétendait faussement avoir achetée;

« Qu'en outre Barthélemy, à l'aide des manœuvres frauduleuses précitées pour persuader l'existence d'un crédit imaginaire, s'est fait remettre par l'intermédiaire de Duvivien une somme de 50 fr., versée par Grison;

« Attendu que Barthélemy a, dans toutes ces circonstances, aidé et assisté avec connaissance la femme Cécile dans les faits qui ont préparé et facilité l'escroquerie par elle commise au préjudice du sieur Grison et dans ceux qui l'ont consommée; qu'il doit donc être déclaré coupable comme complice de ce délit;

« Attendu que l'escroquerie commise au préjudice de Pichon, par la femme Cécile, était consommée lorsque Barthélemy est intervenu chez Auburtin, offrant de la part de la femme Cécile, moyennant 3,000 fr., puis 1,400 fr., de faire obtenir la grâce de Pichon; que les propositions indélicates faites à Auburtin par Barthélemy ne peuvent constituer, à la charge de ce dernier, le délit d'escroquerie ou de tentative du même délit; qu'il y a donc lieu d'acquitter Barthélemy de ce chef de prévention;

« En ce qui concerne l'escroquerie que la femme Cécile aurait commise au préjudice de la demoiselle Romels :

« Attendu que la prévenue, après avoir appris que cette dernière avait été condamnée par le Tribunal de Metz, et qu'elle désirait voir réformer le jugement à l'aide de protections, lui a répondu, il est vrai, qu'elle le ferait, qu'elle connaissait tous les magistrats; puis qu'elle a reçu 20 fr. de la demoiselle Romels;

« Mais attendu qu'il n'en résulte pas que la prévenue ait employé des manœuvres frauduleuses pour se faire remettre cette somme, et que, quelle que soit l'indélicatesse de la conduite tenue par la prévenue dans cette circonstance, elle n'en doit pas moins être renvoyée de ce chef de prévention, ces faits ne constituant pas le délit caractérisé par l'art. 405 du Code pénal;

» En ce qui touche l'abus de confiance reproché à la femme Cécile :

« Attendu qu'il résulte des débats la preuve que vers la fin de l'hiver dernier, le témoin Witaker, ayant appris du sieur Poulmaire que la femme Cécile avait ouvert chez elle une souscription en faveur de la demoiselle Bretzner, et désireux d'y concourir, s'est rendu avec Poulmaire chez la prévenue et lui a confié une somme de 20 francs, en la chargeant de remettre cette somme à la demoiselle Bretzner, dont elle s'occupait;

« Attendu que la prévenue reconnaît n'avoir remis à la demoiselle Bretzner qu'une somme de 6 fr. 50 c.; qu'elle a nié avoir ouvert une souscription en faveur de cette demoiselle, et qu'elle a allégué aujourd'hui qu'elle se proposait de solder ultérieurement la somme de 13 fr. 50 c., après avoir prétendu, dans ses interrogatoires, que la somme de 20 francs lui avait été donnée par Witaker, non pour la demoiselle Bretzner, mais pour qu'elle en disposât elle-même comme elle l'entendrait;

« Attendu qu'il résulte évidemment de ces circonstances que la prévenue a détourné, au préjudice de la demoiselle Bretzner, une somme de 13 fr. 50 c. qui ne lui avait été remise qu'à titre de mandat et à charge de la rendre à ladite demoiselle Bretzner;

« Que ce fait constitue le délit prévu et réprimé par les articles 406 et 408 du Code pénal;

« Attendu qu'il existe dans la cause quelques circonstances atténuantes en faveur de Barthélemy;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal acquitte Jean Barthélemy, soit comme auteur, soit comme complice du délit d'escroquerie commis au préjudice de Pichon, et le renvoie de ce chef;

« Acquitte Françoise Collette, femme Cécile, comme non suffisamment convaincue du délit d'escroquerie qui aurait été commis au préjudice de la demoiselle Romels et la renvoie de ce chef;

« Déclare cette dernière prévenue coupable :

« 1° D'abus de confiance pour avoir, à la fin de l'hiver 1851-1852, détourné frauduleusement ou dissipé, au préjudice de la demoiselle Bretzner, à Metz, une somme de 13 fr. 50 c. faisant partie de celle de 20 francs que le sieur Whitaker avait remise à la prévenue à titre de mandat, et à la charge de la rendre à ladite Bretzner;

« 2° Coupable de s'être fait remettre dans le courant de 1852 une somme de mille francs par Pichon, en employant les manœuvres frauduleuses ci-dessus énoncées, pour lui persuader l'existence d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ou pour faire naître l'espérance d'un succès ou d'un événement chimérique, et d'avoir ainsi escroqué partie de la fortune dudit Pichon;

« 3° Coupable de s'être fait remettre, en juin 1852, une somme de 160 francs par le sieur Grison, en employant les manœuvres frauduleuses ci-dessus énumérées, pour persuader l'existence d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ou pour faire naître l'espérance d'un succès ou d'un événement chimérique, et d'avoir ainsi escroqué partie de la fortune dudit Grison;

« Déclare Jean Barthélemy coupable de s'être rendu complice de la femme Cécile dans le dernier délit d'escroquerie ci-dessus spécifié, commis au préjudice du sieur Grison, en continuant les manœuvres frauduleuses employées par la femme Cécile, en aidant et en assistant, avec connaissance, celle-ci dans les faits qui ont préparé et facilité l'escroquerie, et dans ceux qui l'ont consommée;

« Et condamne, savoir : Françoise Collette, femme Cécile, à un an de prison et à 50 francs d'amende; Jean Barthélémy à quatre mois de prison;

« Les condamne tous deux solidairement aux dépens. »

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (section du contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audience du 14 août; — approbation du 14 septembre.

RÉCLAMATIONS CONTRE L'ADMINISTRATION DES POSTES. — LETTRES RECOMMANDÉES PERDUES. — LETTRES VOLÉES PAR DES EMPLOYÉS DE L'ADMINISTRATION. — POURVOI CONTRE LES DÉCISIONS DU MINISTRE DES FINANCES. — REJET DU POURVOI.

I. La responsabilité de l'Etat, à l'égard des lettres, paquets ou valeurs qui peuvent être confiés à l'administration des postes, est déterminée par des lois spéciales qui disposent que l'Etat n'est responsable des valeurs ou espèces confiées à la poste, qu'autant qu'elles ont été versées ou déposées à découvert, suivant certaines formalités déterminées par les règlements, et qu'il a été payé d'avance un port proportionnel à la somme ou valeur envoyée.

II. Pour les lettres et paquets dont l'administration ne connaît pas la valeur ou le contenu, sa responsabilité n'est engagée que pour les lettres chargées, et, dans ce cas, sa responsabilité n'est que de la somme fixe de 50 fr.

III. Pour les lettres non chargées, qu'elles soient recommandées ou non, *leur perte ne peut donner lieu à aucune indemnité à la charge de l'Etat.*

IV. Les lois spéciales qui fixent la responsabilité de l'Etat en cas de perte d'une lettre n'ont établi aucune distinction entre la perte par cas fortuit ou de force majeure et celle qui résulte d'un fait de nature à engager la responsabilité personnelle d'un agent de l'administration auquel il peut être attribué.

Ces décisions si importantes, en raison des détournements nombreux commis par des employés infidèles de l'administration des postes, et dont hier encore nous signalions un exemple, résultent de six décrets rendus par la voie contentieuse dans diverses réclamations formées, soit pour perte de lettres *recommandées* perdues, soit pour perte de *lettres missives* contenant des valeurs et soustraites par des employés des postes, soit enfin pour une lettre *chargée*, soustraite par un agent de cette administration.

Ainsi les sieurs Lavigerie et Demorieux, banquiers au Mans, s'étaient pourvus contre une décision du ministre des finances, du 13 mai 1851, qui avait rejeté leur demande tendant à ce que l'Etat fut condamné à leur payer une somme de 14,000 francs qui aurait été insérée en billets de banque dans trois lettres *recommandées*, mises le 6 août 1849 à la poste au Mans, à destination de Nantes, lesquelles ne sont point parvenues à leurs destinataires. De même le sieur Letellier, marchand de vins à Lisieux, s'est pourvu contre une décision du ministre des finances, du 30 janvier 1851, qui a rejeté sa demande tendant à ce que l'Etat fut déclaré responsable envers lui de la perte d'une somme de 2,500 francs en billets de banque qu'il aurait renfermée dans une lettre *recommandée*, le 7 décembre 1848, au bureau de poste de Lisieux, et adressée par lui, aux sieurs Ducos et Gouteyron, de Bordeaux, à qui elle n'est pas parvenue.

Deux autres demandes étaient relatives à des lettres missives soustraites par des employés de l'administration des postes : l'une du sieur Prenel contre une décision du ministre des finances, du 3 décembre 1850, qui a rejeté sa demande tendant à ce que l'Etat fut déclaré responsable d'une somme de 70 livres sterling en banknotes insérées dans une lettre non recommandée ni chargée qu'il déclare avoir expédiée par la poste le 25 mai précédent aux sieurs Bellart, banquiers à Calais, et qu'il prétend avoir été soustraite par un agent de l'administration des postes. L'envoi, au surplus, est dénié par l'administration.

L'autre demande, dans laquelle le vol est constant, est une requête du sieur La Garrigue aîné, banquier à Béziers, contre une décision du ministre des finances, du 30 janvier 1851, qui rejette sa demande tendant à ce que l'Etat soit déclaré responsable d'une somme de 2,000 fr. insérée dans un mandat à son ordre dans une lettre non recommandée ni chargée mise à la poste à Béziers et qui aurait été soustraite par un agent de l'administration, le sieur Rémy, qui en aurait touché le montant au moyen d'un faux acquit, et qui, pour ce fait, a été condamné à huit ans de détention par arrêt de la Cour d'assises de la Seine du 23 avril 1849.

Dans une cinquième affaire, il s'agissait du vol d'une lettre recommandée. M. Biesta, en sa qualité de directeur du Comptoir national d'escompte de Paris, attaquait une décision du ministre des finances, du 28 juin 1851, qui avait rejeté sa demande tendant à ce que l'Etat fût rendu responsable d'une somme de 1,500 fr. qui aurait été insérée en billets de banque dans une lettre recommandée à son adresse, mise à la poste au Mans, et qui aurait été soustraite par un employé de l'administration des postes.

Enfin, dans la sixième affaire, il s'agissait du vol d'une lettre chargée. Les sieurs Droche, Robin et compagnie, gérants du comptoir lyonnais, s'étaient pourvus contre une décision du ministre des finances, du 24 mai 1850, qui avait rejeté leur demande tendant à ce que l'Etat fût déclaré responsable d'une somme de 3,500 fr. en billets de banque de Gênes qui leur aurait été adressée de Chambéry, dans une lettre chargée, qui avait été soustraite par le sieur Louis Frobert, employé de l'administration des postes, condamné correctionnellement, le 2 mai 1849, par le Tribunal correctionnel de Lyon.

Le rapport de ces six affaires a été fait par M. Maigne, conseiller d'Etat; Mes Lanvin, Mathieu Bodet, de Saint-Malo, Bosviel et Mimerel défendaient les prétentions des réclamants.

Les réclamants fondaient tous leur demande sur les articles 1383 et 1384 du Code Napoléon. Mais, sur les conclusions conformes de M. Forcade, maître des requêtes, sont intervenues six décisions dont les motifs sont identiques et qui rejettent les requêtes présentées.

Voici les motifs de ces six décisions :

« Vu les lois du 17-22 août 1791, 14 juillet 1793, art. 37 et suivants, 6 messidor en IV, 5 nivose an V, et les ordonnances du 11 janvier 1829 et 21 juillet 1844;

« Vu les instructions générales sur le service des postes approuvées par le ministre des finances le 29 mars 1832;

« Considérant que la responsabilité de l'Etat à l'égard des lettres, paquets ou valeurs qui peuvent être confiés à l'administration des postes est déterminée et limitée par des lois spéciales, notamment par celles des 6 messidor an IV et 5 nivôse an V;

« Qu'aux termes desdites lois, l'Etat n'est responsable des espèces ou valeurs qu'autant qu'elles ont été versées ou déposées à découvert, suivant les formalités déterminées par les règlements et qu'il a été payé d'avance un port proportionnel à la somme en valeur envoyée;

« Qu'en ce qui concerne les lettres et paquets, dont le contenu ne doit jamais être connu et ne pourrait pas être vérifié, il n'est aux termes des lois des 6 messidor an IV et 5 nivose an V, dû d'indemnité en cas de perte, que pour les lettres chargées, et que cette indemnité est fixée à la somme de 50 fr. pour chaque lettre; qu'aux termes des dites lois, la perte des lettres non chargées ne donne lieu à aucune indemnité, et qu'aux termes des ordonnances des 11 janvier 1829 et 21 juillet 1844, celle des lettres recommandées ne donne lieu non plus à aucun recours;

« Considérant que les lois susvisées, en déterminant les conséquences de la perte d'une lettre, quant à la responsabilité de l'Etat, n'ont pas distingué entre la perte par cas fortuit

ou de force majeure et celle qui résulterait d'un fait de nature à engager la responsabilité personnelle de l'agent auquel il peut être attribué;

« Considérant que les lettres perdues à raison desquelles les sieurs Lavigerie et Demorieux ont réclamé une indemnité, n'étaient pas des lettres chargées;

« Que, dès lors, c'est avec raison que le ministre des finances a décidé qu'il n'était dû aucune indemnité aux requérants;

« Le Conseil d'Etat au contentieux entendu,

« Décrète :

« Art. 1er. Les requêtes des sieurs Lavigerie et Démorieux, Letellier, Prenel, Lagarrigue, Biesta, Droche, Robin et Ce sont rejetées. »

CHRONIQUE

PARIS, 6 OCTOBRE

M. Desmolles, candidat du gouvernement dans le département de la Lozère, a été élu député au Corps législatif par 21,028 suffrages sur 21,174 votants.

— Une circulaire ministérielle vient de défendre de la façon la plus absolue, et sans aucune exception, les engagements d'enfants dans les théâtres.

— L'article 35 de la loi du 17 avril 1832, qui règle le bénéfice d'insolvabilité, peut-il être opposé à l'Etat exerçant la contrainte par corps pour l'amende et les frais dans le cas de l'art. 40 de la même loi, en telle sorte que le condamné, dont la contrainte a été fixée, par exemple, à un an, à deux ans ou à cinq ans, doive être exonéré au bout de quatre mois, quand il prouvera son insolvabilité? — L'affirmative est soutenue par M. Troplong, V. nos 675 et 676 de son *Commentaire*, contrairement à l'opinion professée par M. Coin de Lisle. — Cette dernière opinion vient d'être partagée par la chambre des vacations de la Cour d'appel qui a confirmé la décision suivante, rendue par M. le président du Tribunal civil de Corbeil, à la date du 23 août 1852. Cette ordonnance est ainsi conçue :

Attendu que le montant des condamnations prononcées contre l'exposant au profit de l'Etat, par jugement du 13 décembre 1851, est supérieur à 300 fr.;

Attendu que ledit jugement, conformément aux art. 7 et 40 de la loi du 17 août 1832, a fixé à une année la durée de la contrainte par corps;

Attendu que les articles susénoncés n'ont point été abrogés par le décret du 13 décembre 1848;

Attendu que l'exposant est détenu à la requête de l'administration de l'Enregistrement et des Domaines, en vertu du jugement susdaté;

Disons que l'écrou sera maintenu.

— Etienne Bondé, garde champêtre de la commune de Vincelle (Marne), et garde particulier d'un bois appartenant à M. de la Riboissière, comparaît devant la chambre des vacations de la Cour d'appel, sous la prévention d'un délit de chasse commis à l'aide d'un fusil double, dans l'exercice de ses fonctions, et en temps prohibé. Aux faits consignés avec la plus grande précision dans le procès-verbal dressé par les gendarmes de la brigade de Fère-en-Tardenois, Bondé répond qu'il ne chassait pas, qu'il n'avait sur lui ni poudre, ni plomb, et que s'il portait un fusil, c'était pour le besoin de sa défense personnelle; encore, ajoutait-il, ce fusil ne lui appartenait pas, et avait été chargé depuis si longtemps, qu'il n'aurait pas osé en faire usage. Il était difficile d'admettre ce système, aussi la Cour a-t-elle, conformément aux réquisitions de M. l'avocat-général Portier, condamné Bondé à six jours d'emprisonnement, à 200 francs d'amende et à la confiscation du fusil double dont il était porteur, sinon à payer 50 fr. pour sa valeur.

A ce délinquant devait succéder le sieur Lornier, garde particulier à Combreux, arrondissement de Melun, cité devant la Cour comme prévenu de délit de chasse en temps prohibé, la nuit, et sur des terres confiées à sa garde. La première pensée de ce garde particulier était de soutenir que le lapin pouvait être chassé en tout temps au fusil; il ne voyait pas pourquoi ce quadrupède jouirait d'un privilège que n'ont pas les sangliers, les loups, les renards et autres animaux sauvages. Il paraît pourtant qu'il a renoncé à soutenir cette thèse, car il s'est laissé condamner par défaut à six jours de prison outre 50 fr. d'amende et la confiscation du fusil.

— Il existe en Angleterre une société qui, sous le titre d'Académie britannique de l'industrie universelle, des sciences et arts, fondée en 1851, en faveur de *toutes les nations*, accueille les inventeurs avec bienveillance, examine et critique leurs idées, leur fournit les moyens d'exécution, de publicité et d'exhibition, et s'occupe enfin, à la gloire éternelle de la vieille Angleterre, d'empêcher le génie pauvre et ignoré de mourir de faim.

L'Académie britannique a fourni à M. Franklinski, inventeur d'une voiture dite omnibus modèle, les moyens de la faire admettre à la grande exposition de Londres.

Voici, d'après l'inventeur, les avantages de ce nouveau mode de transport qui réunit tout à la fois la sûreté et la commodité. Nous reproduisons l'annonce :

« A l'intérieur, il y a pour chaque voyageur un compartiment de 30 pouces; 14 pouces de plus que dans les omnibus ordinaires !! Ainsi, l'on se trouve à l'abri des filous et des escamoteurs de poches, et de tout autre inconvénient. Il y a de plus, à volonté, une communication entre chaque compartiment, qui est tapissé en cramoisi, pourvu de miroirs, ainsi que d'un bon appareil de ventilation. On a le moyen de communiquer avec le conducteur, à l'aide d'une sonnette. Cette partie de l'omnibus est disposée pour douze voyageurs. Chaque compartiment a une porte, et l'on y arrive par une galerie qui s'étend de l'un et de l'autre côté. Un escalier commode, avec rampe, placé derrière la voiture, conduit à l'impériale, où il y a onze siéges commodes, avec dossiers et tabliers pour couvrir les jambes de chaque voyageur. »

Quand la voiture fut terminée, M. le comte de Mélano, secrétaire perpétuel de la société, a songé à procurer à l'inventeur les avantages d'une exhibition en France, et il a traité avec M. Arnault, directeur de l'Hippodrome.

D'après les conventions arrêtées entre eux, M. Arnault devait faire l'avance des frais de l'envoi, et s'indemniser ensuite avec les recettes résultant de l'exposition, dans une partie réservée de l'Hippodrome, de l'Omnibus modèle. En conséquence, M. Arnault a payé le port de la voiture au chemin de fer du Nord, et porteur du connaissement, autorisé spécialement par M. le directeur des douanes, il s'est présenté à l'entrepôt des douanes pour retirer la voiture. A sa grande surprise, il lui a été notifié, là seulement, une opposition par acte extra-judiciaire, à la livraison de la voiture, et ce à la requête de M. Franklinski.

Aussitôt M. Arnault, qui avait déjà fait les frais de publicité et les préparatifs nécessaires, a songé à faire lever cet obstacle; et se fondant sur les conventions arrêtées, et vu l'urgence, il a assigné M. Franklinski en référé pour voir dire que l'Omnibus modèle lui serait livré nonobstant l'opposition.

Me Léon Bouissin, avoué de M. Arnault, a justifié des avances faites par son client, et il a conclu à la remise de la voiture.

Me Ghéerbrant, dans l'intérêt de M. Franklinski, a opposé qu'il s'agissait d'une question de propriété dont le juge des référés ne pouvait connaître.

M. le président Prudhomme a renvoyé les parties à se pourvoir au principal sur la question de propriété.

— Nous avons fait connaître la condamnation prononcée le 31 juillet dernier contre M. Achille-Pierre Leymarie, homme de lettres, directeur de la *Revue politique du Congrès de Tours*, par le Tribunal de police correctionnelle pour omission de dépôt au ministère de la police générale d'écrits imprimés et publiés. L'ensemble des amendes prononcées à l'audience du 31 juillet s'élevait à 5,000 fr.

M. Leymarie ayant interjeté appel contre ce jugement, l'affaire a été appelée aujourd'hui devant la Cour d'appel, présidée par M. Ferey. Après avoir entendu Me Morise, avocat de M. Leymarie, et les observations présentées par ce dernier, la Cour a remis au jeudi 14 pour prononcer son arrêt.

— Printannier a trouvé le vrai moyen de se faire un revenu de 3,000 francs avec des lapins; c'est simple comme bonjour; il ne s'agit que de voler 3,000 lapins et de les vendre 1 franc pièce, ça n'est pas plus compliqué que cela, et Printannier n'a que 16 ans et un mois; cet enfant promet. Ce moyen est plus certain que celui qui consiste à élever les susdits animaux, mais il offre un grave inconvénient, c'est d'amener ceux qui l'emploient devant la police correctionnelle.

Printannier a subi la loi commune, il est devant le Tribunal.

M. le président : Vous avez volé les lapins de la femme Poiron?

Printannier, d'un air dégagé : Poiron?... connais pas.

M. le président : Si vous ne connaissez pas cette femme, vous connaissez parfaitement ses lapins?

Printannier : Connais pas madame.

M. le président : Que vous la connaissiez ou non, peu importe; reconnaissez-vous lui avoir volé des lapins; du reste, vous ne pouvez pas nier, le fait est prouvé?

Printannier : Je ne vas pas à l'encontre.

M. le président : Pourquoi les avez-vous pris?

Printannier : Par gageure, simple gageure.

M. le président : Vous commettez des vols par gageure?

Printannier : C'était pas pour les voler, c'était pour r're un peu avec Cervelon, un camarade.

M. le président : Pourquoi alors les avoir vendus?

Printannier : Voilà, figurez-vous, quand je les ai eu pincés, je m'ensauve dans l'escalier; je monte dans l'atelier, qui est donc un atelier de menuisier, où nous sommes deux apprentiffes, dont les ouvriers étaient à déjeuner. Je crois entendre monter, je dis à Cervelon, l'autre apprentiffe, v'la la marchande, fourre-les dans ton tiroir, et je les lui repasse, il les fourre dans son tiroir; impossible de le fermer, ils étaient trop gras, pousse donc que je crie, vu qu'on montait ferme, il pousse, je pousse, ah, hisse! le tiroir est fermé. V'là le bourgeois qui entre, pas moyen de retirer les lapins pendant deux heures qui reste là; alors, quand il s'a eu en allé, nous ouvrons le tiroir, les lapins étaient morts d'asphyxie et de la tête aplatie comme un liard; v'là comment çà se fait que je les ai vendus, mais Cervelon ne l'a pas su, j'y ai dit que je les avais rendus à la marchande.

M. le président, à la plaignante : Ce n'est pas la première fois qu'on vous vole des lapins; reconnaissez-vous ce jeune homme pour l'avoir vu rôder autour de chez vous?

La plaignante : Oh! c'est bien lui; seulement ces jours là il s'arrangeait pour se déguiser un peu, soit de se barbouiller le visage, soit autre chose; la dernière fois il avait mis une grosse cravatte pour mieux cacher son coup.

Printannier, à demi voix : C'te malice, c'est un fait que quand on met une grosse cravatte c'est toujours pour mieux cacher son cou.

Le Tribunal condamne Printannier à un mois de prison.

— Deux amis, Espardelier et Dhotel, tous deux fusiliers au 58e régiment de ligne, sortirent ensemble de leur caserne, le 12 septembre; ils passèrent gaîment leur journée, et rentrèrent le soir en parfaite intelligence. Ils se disposaient à se coucher, lorsque la cause la plus futile vint exciter entre eux une sérieuse querelle. Le caporal de service les entendant grommeler, leur intima l'ordre de se taire, sinon qu'il les enverrait se disputer à la salle de police. Dhotel obéit à cette injonction, mais Espardelier, qui se prétendait l'offensé, continua à murmurer tout bas en invitant son camarade à descendre dans la cour pour s'expliquer plus librement. « C'est un duel que tu veux, dit Dhotel; eh bien! je ne veux pas me battre; après avoir passé une bonne journée ensemble, il faut nous coucher tranquillement, et nous verrons demain ce qu'il y aura à faire. » Espardelier repoussa ce sage conseil et insista de plus fort pour descendre immédiatement. Il pria les militaires Fabre et Gabaix-Calle, leurs voisins de lit, de venir pour être témoins de ce qui se passerait. Dhotel fut forcé de céder aux instances d'Espardelier.

Dhotel, qui, jusque là, avait montré beaucoup de modération, se laissa emporter et la lutte commença. A défaut d'armes, ils engagèrent là un duel corps à corps. Quelques coups de poings furent d'abord échangés, puis, les deux adversaires s'éloignant d'environ deux mètres l'un de l'autre, se mesurent de l'œil et se menacent de la tête. Dhotel, le premier, se précipita la tête en avant sur Espardelier, qu'il veut frapper au milieu du corps. Mais celui-ci fait un écart, et, par cette manœuvre habile, évite le coup de tête qui lui est porté. Dhotel va tomber à genoux à quelques pas de distance. Il se relève lestement, il se remet en garde. Meurtri par cette chute, Dhotel n'est pas prompt à la parade; Espardelier se précipite à son tour, et, fonçant de toute la force de ses larges épaules sur son ami, il le frappe de la tête dans le milieu du ventre. Dhotel, lancé à plus de deux mètres, va mesurer le sol de toute la longueur de son corps; il pousse de sourds gémissements.

Les témoins, Fabre et Gabaix-Calle, qui n'avaient pu empêcher ce combat, coururent vers Dhotel, qu'ils aidèrent à se relever. On le transporta à l'infirmerie, et grâce aux soins intelligents des médecins, sa bletsure n'eut pas les conséquences fâcheuses que l'on avait d'abord redoutées.

Cette affaire a été portée à l'audience du 1er Conseil de guerre, présidé par M. le lieutenant-colonel Filhol de Camas, du 19e régiment de ligne.

Le Conseil, admettant des circonstances atténuantes, a condamné Espardelier à un mois d'emprisonnement.

— L'instruction de l'affaire du boulevard de la Madeleine se poursuit activement. L'autopsie du corps du malheureux Saville-Morton, pratiquée hier par MM. les docteurs Ambroise Tardieu et Michel, a démontré que la mort avait dû être immédiate, par suite de la section complète de l'artère carotide.

La servante de M. Bower, dont nous avions mentionné l'arrestation, mais qui a été bientôt mise en liberté, a expliqué que son maître, après avoir quitté ses vêtements, sur lesquels avait rejailli le sang de sa victime, avait pu gagner, par l'escalier de service du cinquième étage de la maison de la rue de Sèze, n° 2, qu'il habitait, la maison mitoyenne de la rue Caumartin, n° 1, actuellement en réparation, et dans laquelle une brèche existant au mur commun lui avait donné accès. C'est par cette maison qu'il avait gagné la rue Caumartin et le chemin de fer, tandis que le concierge et la force publique gardaient les issues de la rue de Sèze.

Une circonstance singulière résulterait encore de la déposition de cette servante. Croyant, ainsi que nous l'avons dit, que M. Bower, correspondant du *Morning advertisser*, dînait hors de chez lui, M. Morton était arrivé à sept heures du soir, et avait heurté à la porte doucement et d'une façon qui lui était particulière. La domestique reconnaissant son signal lui avait ouvert, et lui, entrant selon sa coutume précipitamment et sans qu'elle pût avoir le temps de l'avertir, avait posé son chapeau sur un meuble de l'antichambre et avait ouvert la porte de la salle à manger.

Il s'était alors, pour une première fois, trouvé en présence de M. Bower qui, se levant précipitamment, l'avait poussé dehors en lui adressant les plus vifs reproches. Dans son premier mouvement de surprise, M. Morton avait alors gagné l'escalier, dont il avait descendu les degrés avec une telle précipitation qu'il avait oublié de reprendre son chapeau, et arrivé au bas et gagnant le boulevard, s'était trouvé nu-tête.

Il était alors entré chez un chapelier, le sieur Petit, dont la boutique est voisine, et y avait acheté un chapeau. Il s'était ensuite promené sur le boulevard, fumant un cigare et réfléchissant à ce qui venait de lui arriver, jusqu'à ce que, pensant sans doute qu'il ne pouvait rester vis-à-vis de M. Bower dans la situation qui venait de lui être faite, et espérant peut-être dissiper, au moins en partie, les soupçons qui avaient si vivement animé celui-ci contre lui, il avait pris le parti de rentrer dans la maison et de remonter à l'appartement d'où il venait d'être si violemment expulsé.

On sait le reste : la violence furieuse du mari, l'essai de résistance de son adversaire et la mort funeste de celui-ci.

Des lettres de Londres, en date d'hier, ne laissent aucun doute sur l'arrivée de M. Bower dans cette capitale, mais elles semblent annoncer en même temps qu'il se serait déterminé à quitter l'Angleterre, où il n'aurait séjourné que le temps indispensablement nécessaire pour mettre ordre à ses affaires, bien qu'il assurât que son intention n'était pas de se soustraire à l'action de la justice, mais seulement d'échapper à une coercition préventive, se réservant de paraître devant le jury lorsqu'il y serait régulièrement appelé.

— Par une dépêche du télégraphe électrique expédiée de Bar-le-Duc dans la matinée du 29 septembre dernier, le ministère de la police générale fut avisé que, dans le cours de la nuit précédente, un vol avait été commis à l'aide d'effraction dans la caisse d'un fonctionnaire du département de la Meuse, et que la disparition d'un domestique nommé J... G..., concordant avec la découverte du vol, paraissait suffisamment signaler comme en étant l'auteur, cet individu, que l'on savait avoir pris le convoi du chemin de fer se dirigeant vers Paris.

D'actives recherches eurent lieu en conséquence de cet avis, et le service de sûreté, auquel fut confié le soin de découvrir la piste du fugitif, ne tarda pas à acquérir la preuve qu'il était en effet arrivé au débarcadère, qu'il s'était mis en rapport avec différents individus qu'il avait connus précédemment dans la capitale, et qu'il s'était livré à des excentricités et à des dépenses qui dénotaient entre ses mains la possession d'une somme importante.

La capture d'un tel individu, toutefois, présentait de grandes difficultés. En effet, ne doutant que l'éveil eût été donné à la police, il n'avait pas pris à Paris de domicile fixe, et il changeait chaque jour de nom, de costume et de résidence. Le service de sûreté parvint cependant à le surprendre hier, chez une femme à laquelle il rendait visite pour la seconde fois depuis trois jours, et l'arrêta dans des circonstances telles qu'il lui devint impossible de contester son individualité.

Amené au dépôt de la préfecture de police, cet individu contre lequel le mandat décerné par M. le procureur de la République à Bar-le-Duc n'énonçait d'autre inculpation que celle de vol domestique, fut aussitôt reconnu pour être un repris de justice arrêté une première fois, le 25 janvier 1850, pour vol qualifié, condamné à treize mois d'emprisonnement et à cinq ans d'interdiction des droits civils par jugement correctionnel confirmé le 10 mai 1850 en Cour d'appel.

On ignore comment G..., qui n'avait été libéré à Poissy que le 9 juin 1851 de la peine ainsi prononcée contre lui, a pu, quelques semaines plus tard, se faire admettre en qualité de domestique chez le fonctionnaire du département de la Meuse.

L'instruction fera sans doute connaître ce que cette situation du récidiviste a d'obsur, mais dès ce moment on peut signaler ce fait comme un des exemples trop fréquents de la légèreté avec laquelle on introduit ainsi dans son intérieur des hommes dont on ne connaît ni les antécédents ni la moralité.

DÉPARTEMENTS.

Hérault. — Les journaux de Montpellier publient une liste de cent trente-trois condamnés politiques du département de l'Hérault, auxquels des grâces ou des commutations de peine ont été accordées. Cette liste se compose ainsi :

Quinze grâces entières,
Cinquante-sept internements,
Cinquante-sept surveillances,
Deux expulsions,
Et deux internements en Algérie.

— Puy-de-Dôme. — On lit dans le *Journal du Puy-de-Dôme* :

« M. Audiard-Bonnet, ancien rédacteur de *l'Ami du Peuple*, journal socialiste de la Haute-Loire, vient d'être arrêté à son domicile, au Puy, et écroué à la maison d'arrêt de cette ville.

« Un grand nombre d'arrestations, ayant un caractère politique, viennent d'avoir lieu dans la Haute-Loire. Nous ignorons si elles se rattachent au complot de Marseille. »

— Seine-Inférieure. — Le conducteur du train de poste de Paris au Havre, M. Charles-Gabriel Groger, a failli être, dans la nuit du 1er au 2 octobre, victime d'un acte de périlleux dévoûment. Vers trois heures et demie du matin, au moment où le train allait s'engager sur le viaduc de Malaunay, le conducteur s'aperçut qu'un des émigrans venant s'embarquer au Havre avait ouvert la portière de son compartiment et cherchait à se tenir en dehors de la voiture pour satisfaire un besoin. M. Groger entreprit d'aller au secours de cet homme; mais dans son évolution il se heurta à l'un des poteaux supportant les fils télégraphiques. Il se sentit rudement lancé sur la voie, et son pied y touchait déjà, lorsqu'il parvint à saisir vigoureusement une poignée de porte et à se cramponner à l'un des panneaux. Sa tunique, déchirée à l'emmanchure, attestait l'effort énergique qu'il lui avait fallu faire pour se rattrapper. Ne perdant pas la tête dans ce danger extrême, il fit le gnal d'arrêt, qui fut compris du mécanicien. Mais le convoi ne put être arrêté que lorsqu'il était déjà entré sous le tunnel de Pissy-Pôville. Toutefois, grâce à cette manœuvre, on a pu arriver à temps pour porter secours à la fois à l'imprudent voyageur et à l'intrépide conducteur.

La dernière traversée de ce même train de poste a été marquée, cette nuit, par un triste événement. A un kilomètre en amont de Sotteville-lès-Rouen, vers deux heures du matin, le mécanicien, M. Grendy, a été frappé de mort subite. Comme on atteignait en ce moment aux ateliers de MM. Alcar et Buddicoin, un autre mécanicien a pu prendre le service immédiatement.

La soirée avait malheureusement débuté par une autre mort subite arrivée au chemin de fer. Dans le train de six heures, remontant de Saint-Germain à Paris, un voyageur avait succombé à une attaque d'apoplexie.

— Pas-de-Calais (Boulogne-sur-Mer), 5 octobre 1852. — Une tempête horrible règne depuis trois jours sur nos côtes. Cette nuit, un navire français de 200 tonneaux, qui se rendait à Rouen pour prendre un chargement, a échoué à l'est du port, près du moulin Hubert. Le capitaine seul a péri; le reste de l'équipage a été sauvé. Le capitaine, qui se trouvait sur la dunette au moment de l'échouement, a été enlevé par une lame.

Le navire ne pourra être renfloué.

Le Correspondant des justices de paix, Recueil mensuel de législation, de jurisprudence, de doctrine, de procédure et de correspondance consultative, comprenant une encyclopédie des justices de paix ou répertoire général par ordre alphabétique de tous les éléments du droit français considérés dans leurs rapports avec les attributions des juges de paix, suppléants, greffiers et huissiers, par M. A. Bost, avocat, ancien préfet, auteur de divers ouvrages d'administration et de jurisprudence.

L'auteur de ce recueil est une vieille connaissance qui a fait ses preuves et dont le talent a été apprécié par tous ceux qui aiment les bonnes compositions. Son ouvrage ayant pour titre : *Traité de l'organisation et des attributions des corps municipaux*, édité en 1840, et dont la troisième édition doit paraître prochainement, fait autorité. Il est cité avec honneur dans les grands répertoires, notamment dans la *Jurisprudence générale*, de M. Dalloz. La nouvelle publication de M. Bost n'est pas moins digne de fixer l'attention. L'auteur, frappé avec raison de l'importance des fonctions des juges de paix, de la diversité et de la multiplicité des éléments qui composent leurs attributions, de la nécessité d'une étude approfondie pour quiconque n'entend pas rester au-dessous de sa mission, a voulu déblayer l'entrée de la carrière, en aplanir les obstacles, en éclairer la marche, en rendre le but facilement accessible, et il a parfaitement réussi.

Le travail de M. Bost est divisé en deux parties principales, le *Journal* proprement dit et l'*Encyclopédie*. La première comprend la législation, la jurisprudence, la discussion des points de controverse et la réponse aux questions adressées par les correspondants quand elles présentent un caractère d'intérêt général. La deuxième se compose de véritables traités, classés par ordre alphabétique, sur tout ce qui se rapporte aux justices de paix.

Les monuments de jurisprudence recueillis dans le journal y sont reproduits avec des notes substantielles qui mettent le lecteur à même d'embrasser d'un seul coup d'œil l'état de la science.

L'encyclopédie se recommande par la méthode, l'abondance des documents, la clarté et la concision du style.

L'auteur donne d'abord la définition légale du mot qu'il va traiter. Il trace ensuite à grands traits les principes qui gouvernent la matière, il les développe, en tire les conséquences, en présente les applications diverses et enseigne la procédure destinée à les mettre en action. Quand une divergence d'opinions s'est manifestée en doctrine ou en jurisprudence, il la signale, cite les auteurs et les arrêts et donne franchement son avis motivé. Ses décisions font preuve d'une grande rectitude de jugement. Une table sommaire placée à la fin de chaque article facilite les recherches.

Parmi les articles publiés, nous citerons les suivants : absent, acquiescement, actes de l'état civil, de notoriété, acte authentique, acte sous seing privé, action possessoire, adoption, affirmation, appel, arbitrage, assurance, auberge, bail à ferme.

M. Bost a parfaitement saisi et reproduit les caractères des diverses actions possessoires. Il n'est plus possible, après l'avoir lu, de confondre la dénonciation de nouvel œuvre, la complainte et la réintégrande et il était impossible de mieux faire et de mieux dire en aussi peu de mots.

Nous ferons toutefois une observation qui s'applique à tout le travail. L'auteur cite un grand nombre d'arrêts dont la date est antérieure à son journal sans indiquer de recueil où l'on puisse en consulter le texte, c'est une lacune que, suivant nous, il fera bien de combler; quand notamment il existe des décisions contradictoires, il est souvent utile de mettre en regard les raisons sur lesquelles elles s'appuient.

Enfin M. Bost, en alliant et en faisant marcher de front la doctrine et la jurisprudence qui se prêtent ainsi un mutuel concours, et en les ramenant incessamment aux principes qui gouvernent les attributions si étendues des juges de paix, a eu une idée heureuse et féconde qui mérite d'être accueillie avec faveur.

M. Bost, d'après les promesses faites à ses abonnés, au commencement de sa publication (janvier 1851), ne devait leur donner *en prime*, chaque mois, qu'une feuille de son *Encyclopédie*; et comme cet ouvrage doit avoir 2 vol. in-8° à deux colonnes, composés chacun de 36 à 37 feuilles, ou de 600 pages d'impression, l'auteur ne s'était engagé à l'achever qu'en six ans. Mais le rapide et légitime succès du *Correspondant*, et les vœux exprimés par un grand nombre de ses abonnés, ont déterminé M. Bost à presser de toutes ses forces l'entière exécution de son *Encyclopédie des justices de paix*. Grâce à ses courageux et persévérants efforts, il se trouve en mesure de faire paraître le 1er volume de cette utile publication dans les premiers jours de décembre 1852. Le 2e volume sera publié, au plus tard, en décembre 1853. *Le Correspondant* et *l'Encyclopédie* se fortifieront ainsi l'un par l'autre, et de leur concours sortira l'une des plus remarquables et des plus complètes productions qu'on ait jusqu'ici consacrées à la *science des juges de paix*.

Daussy,
avocat à Dieppe, bâtonnier de l'ordre.

Bourse de Paris du 6 Octobre 1852.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 déc....	78 30	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 1/2 0/0 j. 22 sept.	100 —	Oblig. de la Ville...	— —
4 0/0 j. 22 sept....	95 —	Emp. 25 millions...	1205 —
4 1/2 0/0 de 1852..	104 70	Emp. 50 millions...	1335 —
Act. de la Banque...	2830 —	Rente de la Ville...	— —
FONDS ÉTRANGERS.		Caisse hypothécaire.	— —
5 0/0 belge, 1840..	103 —	Quatre Canaux.....	1190 —
— — 1842..	— —	Canal de Bourgogne.	1030 —
4 1/2.....	— —	Banque foncière....	550 —
Napl. (C. Rotsch.)..	— —	VALEURS DIVERSES.	
Emp. Piém. 1850..	97 70	H.-Fourn. de Monc..	— —
Piémont anglais....	— —	Lin Cohin.....	597 50
Rome, 5 0/0.....	98 1/2	Gaz français.....	1200 —
Empr. 1850.....	99 —	Tissus de lin Marber.	830 —

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0/0.....	78 75	78 90	78 55	78 55
4 1/2 0/0 1852.....	105 40	105 55	105 30	105 35
Emprunt du Piémont (1849).	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain.....	1110 —	Montereau à Troyes.	283 75
Versailles (r. g.)....	322 50	Ouest.....	680 —
Paris à Orléans.....	1480 —	Blesmes et S-D. à Gray.	— —
Paris à Rouen.....	900 —	Paris à Caen et Cherb.	565 —
Rouen au Havre....	400 —	Dijon à Besançon...	547 50
Marseille à Avignon.	540 —	Paris à Sceaux.....	— —
Strasbourg à Bâle...	328 75	Bordeaux à la Teste..	267 50
Nord.....	737 60	Montpellier à Cette..	— —
Paris à Strasbourg..	765 —	Dieppe et Fécamp...	297 50
Paris à Lyon.....	865 —	Grand'Combe.....	1500 —
Lyon à Avignon....	650 —	Charleroy	— —

La Pâte Aubril, pour faire couper les rasoirs, se vend chez l'inventeur, Palais-Royal, 139. — 1 fr. le bâton.

— THÉATRE-LYRIQUE. — Aujourd'hui jeudi, 30e représentation de Si j'étais roi! le nouvel opéra de M. Ad. Adam, si remarquablement interprété par MM. Laurent, Fallou, Junca et Mme Colson, et la 4e représentation de Flore et Zéphire.

— VAUDEVILLE. — Le grand, l'immense, le colossal succès de la Dame aux Camélias prend des proportions gigantesques. La foule abonde au bureau de location. Jamais on ne vit de fête aussi brillante que celle qui a eu lieu hier pour la rentrée de M. Fechter et de Mme Doche. Ce théâtre peut compter à bon droit sur cent nouvelles représentations aussi fructueuses que les cent premières.

— PORTE-SAINT-MARTIN. — Afin de pouvoir finir le drame de Richard III avant onze heures et demie et permettre à la foule d'admirer et applaudir la scène finale de ce magnifique ouvrage, l'administration a pris ses mesures pour commencer le spectacle un quart d'heure plus tôt. Ce soir neuvième représentation de ce drame en vogue.

SPECTACLES DU 7 OCTOBRE.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Cinna, les Plaideurs,
OPÉRA-COMIQUE. — Le Père Gaillard.
ODÉON. — Les Filles sans dot, la Tante Ursule.
THÉATRE-LYRIQUE. — Si j'étais roi!...
VAUDEVILLE. — La Dame aux Camélias.
VARIÉTÉS. — Deux gouttes d'eau, Un Vieux, le Mari.
GYMNASE. — Mlle de Navailles, la Pariure, le Démon du Foyer.
PALAIS-ROYAL. — Le Misanthrope, York, le Trou des Lapins.

AVIS IMPORTANT.

Les Insertions légales, les Annonces de MM. les Officiers ministériels, celles des Administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, ventes mobilières et immobilières, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et jugements, doivent être adressées directement au bureau du journal.

Le prix de la ligne à insérer de une à trois fois est de..... 1 fr. 50 c.
Quatre fois et plus.... 1 25

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON D'ORLÉANS.

FORÊTS DE CRÉCY ET D'ARMAINVILLIERS,

Dépendant du Domaine de Mgr LE DUC DE MONTPENSIER.

Adjudication, en la chambre des notaires de Paris, sise place du Châtelet, 1, par le ministère de Me DENTEND, l'un d'eux, le mardi 16 novembre 1852, à midi,

Des **FORÊTS DE CRÉCY ET D'ARMAINVILLIERS** et leurs annexes, avec maisons forestières, dépendant du domaine de Tournan, situé dans le département de Seine-et-Marne, et appartenant à Mgr le duc de Montpensier.

FORÊT DE CRÉCY.

(En bloc ou en sept lots.)

	Contenance.		Mises à prix.
1er lot :	594 hectares	75 ares.	911,830 fr.
2e lot :	538	40	949,620
3e lot :	435	»	668,350
4e lot :	629	75	885,170
5e lot :	458	65	686,220
6e lot : Maison dite du Rendez-Vous, située à la Houssaye, avec jardin et dépendances,			18,000
Et 7e lot : Maison habitée par le garde général, et située à la Houssiette (hameau de la Houssaye), avec jardin et dépendances,			7,000
Total :			4,126,190 fr.

FORÊT D'ARMAINVILLIERS.

(En bloc ou en trois lots)

1er lot :	323 h.	72 a.	516,780 fr.
2e lot :	421	41	665,130
Et le 3e lot :	444	50	721,320
Total :	1,903,430 fr.		1,903,430 fr.

Total général des mises à prix : 6,029,620 fr.

Les deux forêts seront vendues séparément; elles le seront par lots d'abord ; ensuite, soit qu'il y ait eu ou non adjudication des divers lots dont chacune se compose, ils seront réunis et mis aux enchères, soit sur les prix réunis des lots déjà adjugés et la mise à prix de ceux qui ne l'auraient pas été, soit sur la mise à prix sus-indiquée, dans le cas où aucune adjudication partielle n'aurait été prononcée; et si, sur les lots ainsi réunis, aucune enchère n'est portée, les adjudications partielles seront définitives.

S'adresser pour les renseignements :

A Paris,

1° A Me DENTEND, notaire, rue Basse-du-Rempart, 52, dépositaire du cahier d'enchères et des titres de propriété ;

2° A l'administration des biens et affaires de la maison d'Orléans, rue de Varennes, 55;

Et sur les lieux :

A M. de Trizay, inspecteur, à Tournan.

(6999) *

TERRAINS ET MAISONS A PARIS.

Département de la Seine.

Adjudication, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Mes **Casimir NOEL** et **DELAPALME**, le mardi 26 octobre 1852, à midi,

Des 1er, 3e, 4e, 5e, 6e, 8e, 9e, 10e et 11e lots restant à vendre des **TERRAINS** provenant de l'ancienne prison de la Force, à Paris, et de trois **MAISONS** y réunies.

Sur la mise à prix réduite de 25 fr. par mètre.

Une seule enchère sur chaque lot suffira pour adjuger.

S'adresser, pour voir le plan et le cahier des charges, à Me **Casimir NOEL**, notaire à Paris, rue de la Paix, 17. (7075) *

A CÉDER de suite, dans l'arrondissement d'Orléans, une étude de notaire, susceptible d'une grande augmentation. S'adresser à M. Avenel, rue de Seine-Saint-Germain, 69. (Affr.) (7288)

SOMNAMBULE de premier ordre, Mme ROGER, 33, r. du Fb-Montmartre. (Af.) (7295)

PASTILLES alimentaires **D'OSMAZOME** Brev. s. g. d. g.

Recommandées par les médecins contre la gastrite chronique et autres affections de l'estomac, la chlorose et toutes les maladies causées par l'appauvrissement du sang. — 2 et 3 f. la boîte. — BOURGEOIS ET Ce, fab., 34, rue du Port-St-Ouen, à Batignolles. — Dépôts : pharmacies, rue des Lombards, 30, rue Grenéta, 3, faubourg Montmartre, 66, et rue Neuve-des-Petits-Champs, 55. (7259)

MALAD. secrètes guéries en 8 jours, trait. incisif d'Aimable, de 1 à 5 h., r. St-Denis, 251. (7244)

AGRANDISSEMENT DES MAGASINS DU NÈGRE,

19, Boulevard Saint-Denis, PARIS, en face la Porte Saint-Denis.

MAISON ROBERT.

BIJOUTERIE
ET ORFÉVRERIE.

SPÉCIALITÉ POUR MARIAGES.

CHANGE
de Monnaies d'Or et d'Argent.

SARAZIN, SUCCESSEUR.

PENDULES
MONTRES DE PARIS ET EN PLATINE.

ACHATS DE DIAMANTS ET DE PIERRERIES.

OBJETS
Spéciaux de Commande.

(7269)

AU LIT D'OR

Maison BRAG

FABRICANT DE LITS EN FER ET DE SOMMIERS ÉLASTIQUES.

Garantie : quinze années.

MENTION HONORABLE ET BREVETÉ S. G. D. G.

Maison principale : rue Rambuteau, 63 et 65.

1re succursale, rue St-Denis, 97, à la Picarde. — 2e succursale, rue Rambuteau, 2, aux Archives de France.

Commission et exportation.

Les Dessins et Gravures de Lits sont expédiés franco.

(7083)

LA FLOTTE COMMERCIALE

Émission de la quatrième et dernière série des Actions.

L'Action est de **50** fr. Le paiement se fait comme suit :
10 fr. en prenant l'action;
20 fr. le 1er octobre 1852;
20 fr. le 1er janvier 1853.

La **Flotte commerciale** a commencé l'émission de la quatrième et dernière série de ses actions. Ce fait, important à constater, témoigne l'empressement des populations de l'intérieur à prendre part à cette grande et fructueuse opération. On a compris partout combien cette spéculation, que la prime du Gouvernement affranchit de toute chance aléatoire, offrait de garanties de succès.

Pour se convaincre des motifs de réussite et avoir la raison d'un entraînement sans exemple, il suffit de se rendre compte des faits antérieurs et des faits actuels pour leur appliquer les règles de la logique, et on arrive à une conviction sérieuse. Remarquons, en effet, qu'il résulte de tous les documents officiels émanés du ministère du commerce que, sous l'empire de l'ancienne loi, le produit des armements a toujours donné, non compris la prime, **VINGT POUR CENT** de bénéfice net aux armateurs.

Avant la loi de juillet 1851, la prime n'était que de 67 fr. par tonneau de jauge; aujourd'hui elle est de 120 fr.; il s'agit donc, pour juger l'opération, de faire une simple règle de proportion qui donnera la mesure exacte des résultats que les actionnaires de la **Flotte commerciale** peuvent attendre de leur entreprise. Pour porter la lumière dans cette affaire, nous allons comparer les bénéfices futurs en prenant pour bases les opérations d'une période de dix années, en mettant en regard, par exemple, l'année 1841, au Havre, avec l'année 1851; supposer que, sous l'empire de la loi nouvelle, la **Flotte commerciale** eût expédié un nombre de navires égal à celui que l'industrie particulière fait partir du Havre dans l'année correspondante.

En 1841, il est arrivé au Havre 16 navires baleiniers jaugeant ensemble 6,273 tonneaux; ils ont apporté :
Huile de baleine, à 100 fr. le baril, 33,855 barils;
Huile de cachalot, à 210 fr. le baril, 213 barils;
Fanons de baleine, à 7 fr. 50 le kilo, 140,574 kilos.

Ce qui donne, d'après le prix courant du Havre, en date du 31 août dernier, en résultat pour :

L'huile de baleine.	3,385,500 fr.
L'huile de cachalot.	23,430
Les fanons de baleine.	1,140,030
Total.	4,548,960 fr.
Auxquels il faut ajouter la prime qui donne, pour 6,273 tonneaux à 67 fr. . .	670,291
Total général. . . .	5,219,251 fr.

Ainsi, 16 navires jaugeant ensemble 6,273 tonneaux, c'est-à-dire 1,227 tonneaux de moins qu'un nombre égal de navires du tonnage adopté par la **Flotte Commerciale**, ont rapporté, d'après les statistiques officielles, cinq millions deux cent dix-neuf mille deux cent cinquante et un francs dans une campagne de vingt mois.

Et si l'on met les navires à 200,000 fr., ils représentent un capital de 3,200,000 fr., en déduisant sur le produit le tiers à l'équipage et le tiers à la réexpédition, ce qui est exagéré, on a un résultat qui atteint 50 pour 100 par campagne.

Supposons que la **Flotte Commerciale** ait eu en retour pour 1851 seize navires n'ayant fourni que les mêmes résultats, bien que leur tonnage soit plus considérable, on obtient :

Produit de la pêche, somme égale à celui constaté en 1841.	4,548,960 fr.
Prime à 120 fr. par tonneau, pour 8,000 tonneaux.	960,000
Total.	5,508,960 fr.

Cinq millions cinq cent huit mille neuf cent soixante francs pour un capital de 3,200,000 fr.! Si l'on déduit maintenant la part de l'équipage à 33 pour 100, la réexpédition dans la même proportion (et nous avons déjà constaté que c'était exagéré), il reste net 1,836,320 fr. qui représentent plus de 50 pour 100 du capital engagé.

Il suit de là, et par le droit de l'irrésistible logique des chiffres, qu'en établissant ce calcul sur la base d'un armement de 50 navires représentant un capital de dix millions, on obtient un produit de 17,215,500 fr. qui ressort en bénéfice net à 5,738,500 fr., soit 57 pour 100 du capital.

Voilà pourquoi l'entreprise a trouvé de si ardentes sympathies, un concours aussi rapide et aussi universel. La raison de cette facilité à commander la confiance est tout entière dans ce fait important qu'elle se raisonne et se justifie par des chiffres officiels, et ne livre rien au hasard, puisque, d'une part, elle pose des chiffres de produits certifiés officiellement, et que de plus elle a droit par une loi spéciale à une prime invariable qui assure un intérêt réel de 18 pour 100 par an au capital social.

Nous constatons donc que la **Flotte commerciale** offre à ses actionnaires :

1° **5** 0/0 intérêt par an, payable tous les six mois.
2° **25** 0/0 excédant de la prime à reporter au dividende.
3° **20** 0/0 bénéfices sur les produits.

Ensemble : **50** 0/0

Ces bénéfices, loin d'être exagérés, sont au-dessous de la réalité; et pour le prouver il nous suffira de dire que dans la session du Sénat américain, sir J. Graham, ministre des États-Unis, a constaté les faits suivants : Une association maritime a armé, en 1849, 154 navires, en 1850, 154, tous destinés à la pêche de la baleine. Le prix de revient de chaque navire est évalué par le ministre à 150,000 fr., et la dépense totale des deux armements ressortant à 44,350,000 fr., on a eu comme produit 42,212,265 fr.

Si on réduit ces deux sommes en chiffres ronds, soit : en dépense 44 millions, et en recette 42 millions, on voit que le rapport brut est de 100 pour 100. Si maintenant on grève le produit brut de 60 pour 100 pour la dépréciation du matériel, la part de l'équipage et la réexpédition, on trouve pour un voyage, comme bénéfice net sur un capital de 44 millions, 14,070,755 fr., soit 33 pour 100, non compris la prime que les navires français ont à toucher en plus.

INTÉRÊT, payable tous les six mois, CINQ POUR CENT garanti sur les primes accordées par le GOUVERNEMENT.

Adresser les demandes d'actions à MM. J. LANGLOIS et Ce, boulevard Montmartre, 2, à Paris, — et au Havre, même maison, rue d'Orléans, 79.

Le premier versement est de **10 francs** par action. — Toute demande d'action devra être accompagnée d'un mandat sur la poste, ou d'effets à encaisser, d'une valeur d'**autant de fois dix francs qu'on désirera d'actions.**

On délivre aussi des Actions **libérées** portant immédiatement intérêt.

(7239)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini.

Le 7 octobre.

Consistant en tables, chaises en acajou, secrétaires, etc. (7083)

Le 8 octobre.

Consistant en bureaux, chaises, balances, poids, etc. (7084)

En une maison sise à Paris, rue de Seine, 55.

Le 8 octobre.

Consistant en tables, chaises, fauteuils, commodes, etc. (7085)

SOCIÉTÉS.

Par conventions du vingt-deux septembre dernier, M. Victor HERBIN, rédacteur en chef du Journal le Théâtre, a cédé à M Edouard FOURNIER, homme de lettres, copropriétaire, tous ses droits et qualités dans ledit journal. La société publiée le cinq mars dernier se trouve modifiée d'autant. (5568)

Par acte sous seings privés du premier octobre, enregistré à Paris le quatre, folio 48, verso, case 3, par Delestang, qui a reçu cinq francs cinquante centimes,

MM. Auguste LOTTIN et Jean-Pamphile PORTALÈS, demeurant ensemble, rue Michel-le-Comte, 22, à Paris,

Ont dissout, à compter dudit jour, leur société de fait pour la fabrication des bijoux, existant depuis mil huit cent quarante-trois, sous la raison LOTTIN et PORTALÈS.

M. Portalès est seul liquidateur, au siége social, susdite rue Michel-le-Comte, 22.

PORTALÈS, LOTTIN. (5563)

Suivant acte passé devant Me Esnée, notaire à Paris, le vingt-neuf septembre mil huit cent cinquante-deux, portant cette mention : Enregistré à Paris, huitième bureau, le deux octobre mil huit cent cinquante-deux, folio 61, verso, case 8, reçu cinq francs, et cinquante centimes pour dixième, signé Maillet, M. Michel VERRIER, marchand de vins, et Mlle Louise MASSICARD, couturière, demeurant à Paris, le premier rue d'Angoulême-du-Temple, 31, et la deuxième rue Neuve-Ménilmontant, 49, ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de vins. L'apport de la société a été estimé, avec l'achalandage, les objets mobiliers à l'usage de l'exploitation et les deniers comptants, la somme de cinq mille francs, appartenant pour moitié à chacun des sociétaires. Sa durée est de quatre années, qui ont pris cours le vingt-neuf septembre mil huit cent cinquante-deux et finiront le vingt-neuf septembre mil huit cent cinquante-six. M. Verrier a seul la signature de la société, dont le siége a été établi à Paris, rue d'Angoulême, 31.

Signé : ESNÉE. (5564)

Étude de Me PETITJEAN, agréé, rue Montmartre, 164.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-cinq septembre mil huit cent cinquante-deux, et à Borcette, près Aix-la-Chapelle, du vingt-sept même mois, enregistré à Paris le premier octobre mil huit cent cinquante-deux, folio 41, verso, case 7, par Delestang, au droit de cinq francs cinquante centimes, fait double entre M. Rudolphe ERCKENS, banquier, demeurant à Paris, rue Saint-Georges, 28,

Et un associé commanditaire dénommé audit acte,

A été extrait ce qui suit :

Une société est formée entre M. Rudolphe Erckens, associé en nom collectif et gérant de la société, et en commandite seulement à l'égard d'un autre associé dénommé audit acte, sous la raison sociale : ERCKENS et compagnie, pour cinq années, qui commenceront à courir du premier octobre mil huit cent cinquante-deux pour finir le trente septembre mil huit cent cinquante-sept.

Cette société, dont le siége est à Paris, rue Saint-Georges, 28, a pour objet l'exploitation d'une maison de banque à Paris.

Le fonds social se compose, en sus de l'apport de M. Rudolphe Erckens, de la somme de cent cinquante mille francs apportés par le commanditaire.

Pour extrait :

Pour Me Petitjean :
BORDEAUX. (5565)

D'un acte passé devant Me Guyon et son collègue, notaires à Paris, le trente septembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré,

Il appert :

1° Que M. Jean-Baptiste-Pierre TALLON et M. Isidore RUAUX, tous deux négociants en fruits secs, épicerie et droguerie, demeurant à Paris, rue de la Verrerie, 48, ont déclaré dissoute, à compter du premier octobre mil huit cent cinquante-deux, la société en nom collectif existant entre eux, sous la raison sociale RUAUX et TALLON, pour l'exploitation d'une maison de fruits secs et confitures, dont la durée expirait ledit jour premier octobre mil huit cent cinquante-deux, et dont le siége était à Paris, rue de la Verrerie, 48;

Laquelle société résultait de deux actes sous signatures privées, le premier du six juillet mil huit cent quarante-quatre, portant la mention : Enregistré à Paris le dix-sept juillet mil huit cent quarante-quatre, folio 44, verso, case 2, reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris, signé Leverdier, et le second du vingt-six juin mil huit cent cinquante, portant la mention : Enregistré à Paris le vingt-neuf juin mil huit cent cinquante, folio 193, recto, case 1, reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris, signé d'Armengau ;

2° Et que M. Ruaux a été nommé liquidateur de ladite société.

Pour extrait :

Signé GUYON. (5566)

Etude de Me BORDEAUX, agréé, rue Thévenot, 25.

D'un extrait délivré par le Tribunal de commerce de la Seine, le deux octobre mil huit cent cinquante-deux, enregistré,

Au profit de M. Louis DURIER, demeurant à Paris, rue Monthyon, 4,

Contre M. Gustave BOUCHERY, négociant, demeurant à Paris, rue du Bouloi, 17,

Il appert :

Que la société de fait existant entre les parties pour la commission, achats et ventes des articles de Roubaix et tout ce qui se rattache à cette industrie,

A été déclarée nulle comme n'ayant pas été revêtue des formalités voulues par la loi.

Pour extrait :

BORDEAUX. (5567)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 5 OCT. 1852, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur DELTEIL (Jean), carrossier, rue Geoffroy-St-Hilaire, 13; nomme M. Salmon juge-commissaire, et M. Huet, rue Cadet, 6, syndic provisoire (No 10645 du gr.).

Du sieur PLAULT (Etienne-Lazare), épicier, rue de la Chaussée-d'Antin, 41; nomme M. Forget juge-commissaire, et M. Sergent, rue Rossini, 16, syndic provisoire (No 10646 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS

Du sieur CHATELIN (Félix-Louis), fab. de boutons, rue aux Ours, 8, le 11 octobre à 1 heure (No 10597 du gr.);

Du sieur TAVERNIER (Jacques-Jules), jardinier-fleuriste, barrière de Fontainebleau, 61, commune de Gentilly, le 12 octobre à 1 heure (No 10558 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur DUFRENE (Honoré-Bernard), bimbelotier, rue des Fontaines-du-Temple, 29, le 12 octobre à 9 heures (No 10495 du gr.);

Du sieur DAVID (Jean-Nicolas), confectionneur d'habillements, cité Boufflers, 4, le 12 octobre à 1 heure (No 10537 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur BOTTY-FERRY (Antoine-Michel), anc. md linger, rue Neuve-Coquenard, 22, entre les mains de M. Boulet, passage Saulnier, 16, syndic de la faillite (No 10623 du gr.);

Du sieur HORLIAC (Louis-Mathias), anc. carrier, à St-Maurice (Seine), entre les mains de M. Sergent, rue Rossini, 16, syndic de la faillite (No 10596 du gr.);

Du sieur DALBOUSSIÈRE (Augustin), md de vins-traiteur, à Montrouge, rue de la Gaîté, 16, entre les mains de M. Portal, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 25, syndic de la faillite (No 10618 du gr.);

Du sieur BRAULT (Paul), md de fers et de charbons, à La Villette, r. de Flandres, 45, entre les mains de M. Sergent, rue Rossini, 16, syndic de la faillite (No 10631 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur FOREST-MARLIER fils, négociant, rue des Jeûneurs, 36, sont invités à se rendre le 12 octobre à 9 h. précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (No 9951 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat ERGANIAN.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 24 septembre 1852, lequel homologue le concordat passé le 25 août 1852, entre le sieur ERGANIAN (Michel), négociant, rue d'Enghien, 44, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Obligation par le sieur Erganian de payer à ses créanciers l'intégralité de leurs créances, mais en principal seulement, de la manière et aux époques suivantes :

25 p. 100 le jour de l'homologation du concordat;
25 p. 100 le 1er janvier 1854;
25 p. 100 le 1er janvier 1855;
Et 25 p. 100 le 1er janvier 1856.

Le sieur Millet, rue Mazagran, 3, chargé de la répartition (No 9758 du gr.).

Concordat MILLOT.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 21 septembre 1852, lequel homologue le concordat passé le 6 du même mois, entre le sieur MILLOT (Pierre), md boulanger, à Belleville, rue de Paris, 23, ci-devant, et actuellement même ville, rue St-Laurent, 13, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Abandon par le sieur Millot, à ses créanciers, de tout l'actif dépendant de sa faillite, à l'exception de son mobilier personnel.

Le sieur Remoiville, demeurant à Paris, rue du Faub.-St-Denis, 21, commissaire.

Au moyen de quoi, libération entière du sieur Millot (No 10494 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugemens, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 5 octobre.

Du sieur BOREL, restaurateur, rue Neuve-St-Eustache, 24 (No 10522 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 7 OCTOBRE 1852.

DIX HEURES : Dodard et Ce, café Breda, clôt. — Schmitz, md de vins, id. — Callais, épicier, id.

MIDI : Kempenner, ent. de menuiserie, vérif. — Fournier et Bachelerie, ent., conc. (art. 531). — Fournier personnellement, ent., conc.

TROIS HEURES : Glatron frères, passementiers, clôt. — Seitz, md de vins-traiteur, id.

Séparations.

Jugement de séparation de biens entre Catherine-Virginie POITEVIN et François SÉGUIN, à Paris, rue de Provence, 7. — Eug. Meuret, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 4 octobre 1852. — M. Morton-Saville, 28 ans, boul. des Capucines, 29. — M. Léger, 85 ans, rue Roquépine, 6. — Mme Thevenaz, 47 ans, rue Miroménil, 42. — Mme Blanvillain, 50 ans, rue de Navarin, 17. — M. Godrand, 27 ans, rue du Fg-Poissonnière, 165. — Mme Grimaud, 36 ans, rue du Croissant, 16. — Mme Genoux, 31 ans, rue de Grenelle-St-Honoré, 45. — Mme Villain, rue de Bondy, 86. — Mlle Jenvain, 21 ans, rue Culture-Ste-Catherine, 17. — M. Noël, 55 ans, rue du Fg-St-Antoine, 118. — Mme Feugère-des-Forts, 25 ans, rue de l'Abbaye, 16. — M. Sanchez, 64 ans, rue de Vaugirard, 41. — Mme Guilmin, 38 ans, rue de l'Arbalète, 15.

Le gérant,
H. BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Octobre 1852, Fo
Reçu deux francs vingt centimes, décime compris.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement.